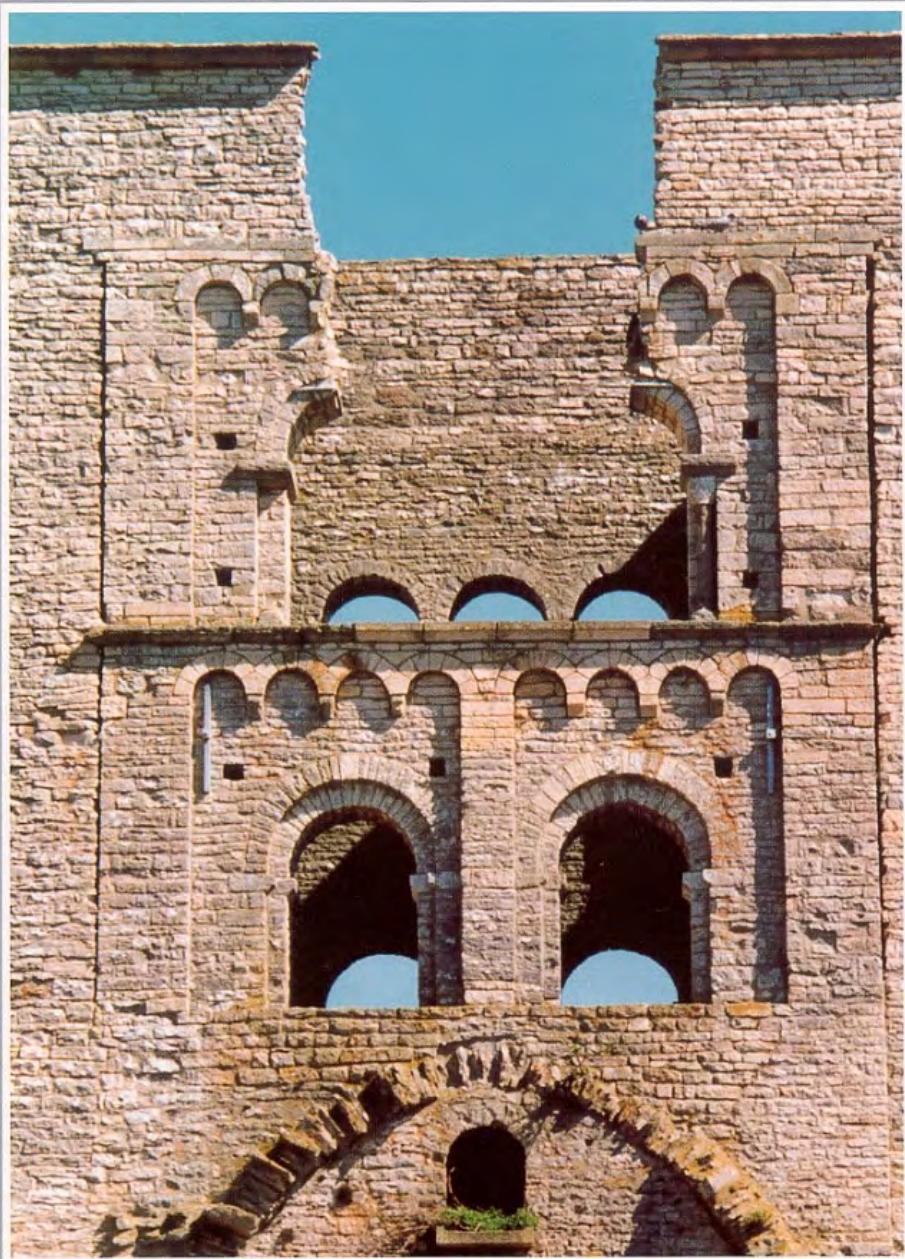


ISSN 0003-3901

# Annales de Bourgogne

TOME 72 - FASCICULE 3 - 2000



## **Le doyen à Cluny : quelques remarques sur sa terminologie et son histoire \***

Un certain nombre d'études publiées ces derniers temps signale un nouvel intérêt pour les microstructures de la Bourgogne du sud entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle. L'intérêt se concentre, comme le montre aussi la contribution de Didier Méhu dans ce volume, sur la structure du pouvoir, sur les formes de son exercice, sur l'interdépendance des aspects sociaux et territoriaux.

Au centre de ce réseau de différents rapports sociaux structurés par le pouvoir seigneurial se trouvait, dans un rôle dominant, l'abbaye de Cluny. L'expansion du monastère, la croissance progressive de ses propriétés du X<sup>e</sup> à la fin du XI<sup>e</sup> siècle exigeaient de plus en plus d'efforts dans l'organisation. Parallèlement, le convent grandissait continuellement. Soucieux de trouver un équilibre entre ces exigences organisationnelles et la règle, les moines trouvèrent des solutions particulières à l'abbaye et à la Bourgogne du Sud. Elles concernaient surtout les mesures appropriées à la bonne surveillance de l'administration et l'exploitation économique des terres. Ce sont par conséquent surtout les offices monastiques concernés avec les *temporalia* ou *exteriora* du monastère qui se transformaient. Les coutumiers clunisiens conservés montrent que

---

\* Je tiens à remercier Heiner Becker pour ses conseils et la traduction en français, ainsi que Didier Méhu d'avoir eu l'amabilité de relire et de corriger le texte français. Je dois également beaucoup à Dominique Iogna-Prat, l'organisateur des Ateliers clunisiens, où j'ai pu présenter, en septembre 1998, une première version de cet article.

la hiérarchie des offices change au cours du xi<sup>e</sup> siècle et qu'un nombre croissant de moines devait participer aux tâches administratives. Ce processus sera étudié ici de près avec l'exemple de l'office du doyen.

En tant qu'administrateur des domaines ruraux, comme on l'entendait à l'abbaye de Cluny à la fin du xi<sup>e</sup> siècle, cet office a suivi une évolution perceptible par les changements de sens du terme *decanus*. Quelques études ont déjà abordé le sujet<sup>1</sup>, mais il semble utile d'y revenir, car le terme *decanus* a suscité bon nombre de malentendus<sup>2</sup>.

Dans une deuxième étape, j'essayerai de dresser le profil de cet office sur la base des coutumiers clunisiens de la fin du xi<sup>e</sup> siècle, de donner une définition de l'office et de son organisation à l'intérieur comme en dehors de la communauté monastique. Le doyen de la *villa* de Cluny sera étudié en tant que « cas spécial ».

Dans une troisième partie, je tracerai l'histoire de l'office et des officiers dans ses grandes lignes à partir des chartes. Une comparaison avec les cartulaires de plusieurs monastères clunisiens de la Bourgogne et de l'Auvergne devrait par la suite donner quelques indications quant au développement de l'office dans la congrégation clunisienne. A la fin j'aborderai, surtout du point de vue de l'institutionnalisation, le rôle que les doyens jouaient comme officiers de l'abbaye de Cluny dans le réseau des rapports sociaux.

## I. Les coutumes de l'abbaye de Cluny

### A. La terminologie : le *decanus* dans les coutumiers de Cluny

L'office du doyen a été introduit dans l'église occidentale par la *regula Benedicti*. Benoît de Nursie voulait mettre les doyens à côté de l'abbé comme un groupe d'égaux en droits ; dans le cas idéal, ils auraient dû

1. BAUTIER (Anne-Marie), « De *Prepositus* à *Prior*, de *Cella* à *Prioratus* : évolution linguistique et genèse d'une institution (jusqu'à 1200) », *Prieurs et prieurés dans l'occident médiéval*, dir. LEMAÎTRE (Jean-Loup), Genève, 1987 (« *Hautes études médiévales et modernes* », 60), p. 1-21 ; GARRIGOU GRANDCHAMP (Pierre), GUERREAU (Alain), SALVÉQUE (Jean-Denis), « Doyennés et granges de l'abbaye de Cluny : exploitations domaniales et résidences seigneuriales monastiques en Clunisois du xi<sup>e</sup> au xv<sup>e</sup> siècle », *Bulletin monumental*, t. 157, 1999, p. 71-113, ici p. 72-73.

2. A titre d'exemple, il suffit de citer les pages consacrées au doyen dans VALOUS (Guy de), *Le monachisme clunisien des origines au xv<sup>e</sup> siècle*, 2 vol., Liguier : Paris, 1935, 2<sup>e</sup> éd. augmentée, Paris, Picard, 1970, t. 1, p. 118-120. L'auteur ne cite pas toujours ses sources correctement ; par conséquent, la valeur de son étude est réduite par des conclusions et attributions chronologiques erronées.

surveiller dix frères chacun (*Reg. Ben.* c. 21). Benoît était moins favorable à l'égard de son adjoint, le *praepositus*, car il ne voulait pas encore favoriser la position dominante d'un individu (*Reg. Ben.* c. 65)<sup>3</sup>. Au début du IX<sup>e</sup> siècle, Benoît d'Aniane et Louis le Pieux essayèrent, par plusieurs mesures législatives, d'installer le *praepositus* comme le seul second de l'abbé<sup>4</sup>. Le développement du *decanus* au convent de Cluny sera étudié ici d'abord sur la base des coutumiers clunisiens. La richesse des sources permet de choisir pour cette étude la période comprise entre 990 et 1150 environ<sup>5</sup>.

Les plus vieux coutumiers de type clunisien ont été publiés sous le titre de *Consuetudines cluniacensium antiquiores cum redactionibus derivatis* dans le tome 7,2 du *Corpus consuetudinum monasticarum*<sup>6</sup>. On les connaît seulement d'après des manuscrits produits dans des établissements extérieurs à Cluny, ce qui, par conséquent, pose certains problèmes quant à l'attribution au cercle des coutumes de type clunisien<sup>7</sup>. Ces coutumes ont été écrites probablement entre 990 et 1015<sup>8</sup>; elles consistent presque entièrement en des règles liturgiques qui laissent entendre que « *l'origine de ces usages [est] fortement ancrée dans la tradition carolingienne de Benoît II d'Aniane*<sup>9</sup> ».

Un exemple en est la position du *decanus* dans la hiérarchie de la communauté monastique : au cours de la description du *mandatum pauperum*, qui fait partie de la liturgie du Jeudi saint, on mentionne le *decanus* qui va chercher des pauvres et les introduit dans le monastère pour le lavement des pieds<sup>10</sup>. Ce doyen était subordonné au *praepositus*, adjoint

3. FELTEN (Franz J.), « Herrschaft des Abtes », *Herrschaft und Kirche*, dir. PRINZ (Friedrich), Stuttgart, 1988 (« Monographien zur Geschichte des Mittelalters », 33), p. 147-296, ici p. 244.

4. DONNAT (Lin), « Les coutumes monastiques autour de l'an Mil », *Religion et culture autour de l'an Mil : royaume capétien et Lotharingie*, dir. IOGNA-PRAT (Dominique) et PICARD (Jean-Charles), Paris, 1990, p. 17-24, ici p. 18.

5. IOGNA-PRAT (Dominique), « Coutumes et statuts clunisiens comme sources historiques (ca. 990-ca. 1200) », *Revue Mabillon*, n.s., t. 3 (= t. 64), 1992, p. 23-48.

6. Dir. HALLINGER (Kassius), Siegburg, 1983 (CCM 7,2).

7. BERGER (Jutta M.), *Die Geschichte der Gastfreundschaft im hochmittelalterlichen Mönchtum : die Cistercienser*, Berlin, 1999, p. 127.

8. IOGNA-PRAT (Dominique), *op. cit.* note 5, p. 27 ; *Consuetudinum saeculi XI/XII monumenta : introductiones*, éd. HALLINGER (Kassius), Siegburg, 1984 (CCM, 7,1) p. 219.

9. IOGNA-PRAT (Dominique), *op. cit.* note 5, p. 35.

10. *Consuetudines Cluniacensium antiquiores* (CCM 7,2), *op. cit.* note 6, p. 79 : « *Decanus autem debet mittere pauperes in loco, ubi constitutum fuerit, ut ibi lauent eis fratres pedes* » d'après B2, un manuscrit de la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle contenant les plus anciennes coutumes de Saint-Bénigne de Dijon.

de l'abbé et second dans la hiérarchie du monastère, comme il était habituel depuis Benoît d'Aniane<sup>11</sup>.

Dans le coutumier du monastère bénédictin de Fleury-sur-Loire, rédigé presque en même temps en forme de *libelli* par Thierry d'Amorbach, on trouve un autre emploi de ces termes. Nous le prenons comme exemple pour les coutumes appelées « non-clunisiennes ». D'après ces coutumes, ce n'est pas le *praepositus* qui tient le second rang à l'intérieur de la communauté, mais le *decanus*. Les *praepositi*, en revanche, chargés des tâches à remplir à l'extérieur du monastère et de l'économie conventuelle, sont subordonnés au doyen<sup>12</sup>. Comparées aux *Consuetudines antiquiores*, les positions respectives dans la hiérarchie se ressemblent, bien que les termes soient inversés<sup>13</sup>.

L'étape suivante dans le développement de l'office du doyen à Cluny est documentée dans le coutumier intitulé *Liber tramitis*, composé à Cluny entre 1027 et 1048<sup>14</sup>. Ces usages donnent pour la première fois des détails sur les offices et leur fonctions. En effet, comme les cou-

11. « *Consuetudines Floriacenses antiquiores* », éd. DAVRIL (Anselme) et DONNAT (Lin), *Consuetudinum saeculi X/XI/XII monumenta non-cluniacensia*, Siegburg, 1984 (CCM 7,3), p. 3-60, ici p. 11 ; BAUTIER (Anne-Marie), *op. cit.* note 1, p. 5.

12. « *Consuetudines Floriacenses*, *op. cit.* note 11, p. 11 et p. 13, n. 1 : « *Præpositus...* previdet autem ea que foris sunt necessaria » ; p. 14, n. 6 : « *in omni vigore monastico subiecitur decano eiusque vicario* ». Les anciennes coutumes de Fleury peuvent être datées des années 1010 à 1022, cf. CCM 7,1, *op. cit.* note 8, p. 150 ; le manuscrit date par contre de la moitié du xv<sup>e</sup> siècle, *ibid.*, p. 149.

13. On n'essayait pas à Fleury de se rapprocher des idées originales de Benoît de Nursie qui voulait accorder une préférence au doyen sur le *praepositus* (*Reg. Ben.* c. 21 et c. 65). HALLINGER (Kassius), *Gorze – Cluny : Studien zu den monastischen Lebensformen und Gegensätzen im Hochmittelalter*, 2 vol., Rome 1950-1951, réimpr. Graz 1971 (« *Studia anselmiana* », 22-25), p. 825-868 se servait des développements différents des termes *decanus*, *praepositus* et *prior* comme indicateurs de deux courants réformateurs opposés ; dans ce cas, Fleury représenterait le courant qui adhérait à ce que Hallinger nomme « *Dekanatsverfassung* ». Aujourd'hui, on est de l'avis que K. Hallinger a exagéré ces divergences : cf. les remarques toujours valables de BULST (Neithard), *Untersuchungen zu den Klosterreformen Wilhelms von Dijon (962-1031)*, Bonn, 1973 (« *Pariser Historische Studien* », 11), appendice n° 4 : « *Zur Terminologie prior und præpositus im Bereich der Reformen Wilhelms* », p. 265-267. Les usages de Fleury, outre le *Liber tramitis* ou les coutumiers de la fin du xi<sup>e</sup> siècle d'Ulrich et de Bernard, ne contiennent aucune indication précise sur le lieu où devaient se tenir l'abbé et le prieur, que ce soit au chapitre ou au réfectoire ; c'est pourquoi Isabelle Cochelin pense que la notion de la hiérarchie dans l'organisation de la vie conventuelle y était moins marquée qu'à Cluny : « *Étude sur les hiérarchies monastiques : le prestige de l'ancienneté et son éclipse à Cluny au xi<sup>e</sup> siècle* », *Revue Mabillon*, n.s., t. 11 (= t. 72), 2000, p. 5-37, ici p. 15 n. 52.

14. *LT* ; le coutumier a été copié à Farfa après 1050 ; quelques interpolations propres aux usages de ce monastère italien datent par conséquent de cette période.

tumes de Fleury, le *Liber tramitis* contient un traité des offices à côté du livre des usages liturgiques<sup>15</sup>. Dans ce *Liber alter*, pourtant relativement court, on peut lire dans le chapitre *De superioribus monasterii*: *Prior uel decanus claustrensis post Completorium accipiens absconsam circu-meant claustrum sic per ordinem...* : c'est-à-dire, le *prior* (prieur), nom désormais attribué presque toujours à celui que l'on appelait auparavant le *praepositus*, ou un *decanus claustrensis* (doyen claustral) fait des rondes à travers les diverses parties du cloître<sup>16</sup>. Le doyen est clairement responsable pour les questions de discipline intérieure du monastère, c'est-à-dire la vie claustrale de la communauté<sup>17</sup>. Comme son « préde-cesseur » dans les *Consuetudines antiquiores*, il est subordonné au *praepositus* ou respectivement au prieur<sup>18</sup>. Il suit directement le prieur parmi les officiers claustraux les plus importants<sup>19</sup>.

Le chapitre sur la liturgie du Jeudi saint montre le *decanus claustrensis* accompagné d'un *decanus forensis*. Tous deux s'occupent avec le chambrier du lavement des pieds des pauvres<sup>20</sup>. Il est remarquable que cette différenciation de l'office du doyen se réalise d'abord au sujet de la charité aux pauvres, un domaine de la vie monastique particulièrement important pour les clunisiens<sup>21</sup>.

On tient probablement là l'amorce d'une évolution qui trouve son aboutissement dans les coutumes clunisiennes de la fin du XI<sup>e</sup> siècle : séparer les responsabilités du monde monastique à l'intérieur et à l'exté-rieur et créer des officiers propres pour l'extérieur. Mais, vu le caractère plutôt embrouillé du *Liber tramitis*, il ne faut pas oublier que la liturgie du Jeudi saint jouait dans tous les monastères médiévaux un rôle particu-

15. *CCM* 7,1, *op. cit.* note 8, p. 266 ; IOGNA-PRAT (Dominique), *op. cit.* note 5, p. 27.

16. *LT* Lib. II,XIX,150, p. 215.

17. C'est qui ressort des chapitres du *LT*, *cf.* Lib. II,XX,152, p. 217 ; Lib. II,XXI,154, p. 220 ; Lib. II,XXV,165, p. 238 ; Lib. II,XXX,184, p. 256.

18. *LT* Lib. II,XX,152, p. 217 : « *Et quem prior miserit in iudicio decanus non potest absoluere eum nisi per suam licentiam* ».

19. *LT* Lib. II,XXI,154, p. 220 : « *Priuatis diebus ad missam maiorem, si dominus abbas adest, ipsi deferatur in primis offertorium ad offerendam. Si non est, priori, si prior deest, det decano claustrensi* » ; Lib. II,XXIV,163, p. 236 : « *Si abbas praesens non fuerit, faciat prior, et si prior minime adest, annuat decano, quando ipse defuerit, imponat armarius* ».

20. *LT* Lib. I,VII,55,5, p. 75s. : « *Decanus autem claustrensis et decanus forensis cum camerario <et> etiam de aliis fratribus quibus uelint assumere interim, dum in reectorio sunt fratres, in locum quo constitutum est, uidelicet in claustro iuxta ecclesia, deduca<n>t pauperes ad sedendum* ».

21. BERGER (Jutta M.), *op. cit.* note 7, p. 276-293.

lièrement important pour les pauvres et l'aumône<sup>22</sup>. Les cisterciens de leur côté ont repris cette tradition, en limitant cependant l'assistance aux pauvres au seul Jeudi saint<sup>23</sup>. Si l'installation d'un moine dans la fonction du *decanus forensis* pour le Jeudi saint peut être vue comme le début d'un développement institutionnel plus général, elle répondait certainement à des raisons pratiques. Le nombre des pauvres invités au *mandatum* devait correspondre au nombre des moines du couvent. L'aide d'un autre moine à cette occasion devait être bien utile au *decanus claustrensis*<sup>24</sup>.

Le chapitre du *Liber trimitis* relatif à la fête des morts rappelle cette *mos sicut agi in Cena Domini*, c'est-à-dire nourrir les pauvres. On y ajoute que tous les pauvres de passage doivent recevoir une provision de pain et de vin. Ce sont le doyen et le cellier qui doivent tous deux y pourvoir<sup>25</sup>. Contrairement au chapitre sur le Jeudi saint, on ne spécifie pas, dans ce cas, si c'est un *decanus forensis* et/ou un *decanus claustrensis*. Mais il est possible que la tâche soit revenue au moine chargé des *exteriora* du monastère, car ce doyen devait souvent coopérer avec le cellier quand il s'agissait de l'approvisionnement du couvent, comme nous le verrons plus bas<sup>26</sup>.

La collection de coutumes clunisiennes la plus complète est constituée par les coutumiers rédigés à Cluny sur l'ordre de l'abbé Hugues I<sup>er</sup> (1049-1109) entre 1078 et 1085<sup>27</sup>. Les deux rédactions des moines Ber-

22. *Ibidem*, p. 145-146 : bon nombre de tâches des offices décrits à la fin du xi<sup>e</sup> siècle se trouvent déjà dans le *Liber trimitis*, mais il y manque l'assignation exacte aux officiers correspondants.

23. *Ibidem*, p. 294-295.

24. *LT Lib. I,VII,55,5*, p. 75-76 (*cf.* la phrase est citée dans la note 20). Il n'y a pas d'information précise sur le nombre de moines au couvent de Cluny à cette époque. On peut supposer, pourtant, qu'au milieu du xi<sup>e</sup> siècle il y en avait à peu près une centaine : *cf.* NEISKE (Franz), « Der Konvent des Klosters Cluny zur Zeit des Abtes Maiolus : die Namen der Mönche in Urkunden und Necrologien », *Vinculum societatis : Joachim Wollasch zum 60. Geburtstag*, dir. NEISKE (Franz) *et alii*, Sigmarindorf, 1991, p. 118-156, ici p. 152-153 ; STRATFORD (Neil), « Les bâtiments de l'abbaye de Cluny à l'époque médiévale, état des questions », *Bulletin monumental*, t. 150, 1992, p. 383-411, ici p. 397 et 410 (n. 60).

25. *LT Lib. I,XV,138* ; p. 199 : « *Decretum est..., ut ipsa die post capitulum decanus et cellararius refectionem tribuant omnibus superuenientibus pauperibus sicut mos est agi in Caena Domini* ». *Cf.* aussi *LT Lib. I,XIV,125,4*, p. 186. Sur les *supervenientes pauperes*, *cf.* BERGER (Jutta M.), *op. cit.* note 7, p. 291-292.

26. *Cf.* ci-dessous le texte des notes 59-61.

27. WOLLASCH (Joachim), « Zur Verschriftlichung der klösterlichen Lebensgewohnheiten unter Abt Hugo von Cluny », *Frühmittelalterliche Studien*, Bd 27, 1993, p. 317-349, ici p. 339-345.

nard et Ulrich ont été produites avec des intentions différentes : celle de Bernard, la plus détaillée, pour l'usage interne, tandis que celle d'Ulrich était plutôt destinée à d'autres monastères pour servir de modèle<sup>28</sup>. Leurs structures diffèrent, mais leurs contenus se ressemblent. Toutes les deux décrivent en détail l'ensemble des règles de la vie du monastère ; et les deux auteurs essaient d'assigner à chaque officier ses devoirs et de les distinguer de ceux des autres officiers<sup>29</sup>.

Ces deux coutumiers clunisiens seront comparés avec les coutumes que l'abbé Guillaume de Hirsau a rédigées avant 1091. Comme on le sait, Guillaume avait donné à Ulrich, son confrère au monastère de Saint-Emmeran de Ratisbonne, l'ordre de rédiger des coutumes<sup>30</sup>. Guillaume a ensuite utilisé pour sa propre rédaction les livres d'Ulrich et de Bernard. Le texte de son coutumier est donc encore plus détaillé que celui de Bernard<sup>31</sup>. Les changements essentiels avec le *Liber tramitis* peuvent être présentés ainsi :

- le grand-prieur (*prior major*) suit immédiatement l'abbé dans la hiérarchie. Comme auparavant, il est chargé des affaires intérieures et extérieures du monastère<sup>32</sup>. Les responsabilités des officiers sous ses ordres sont désormais nettement distinguées :
- le doyen claustral (*decanus claustrensis*) devient le prieur claustral (*prior claustrensis*) ; il est subordonné au grand-prieur et exclusivement responsable des affaires intérieures du monastère<sup>33</sup> ;
- les moines désignés comme doyens (*decanus*) deviennent des adjoints du grand-prieur. Ils assument une partie des tâches liées aux *temporalia*, s'occupent des *villae* situées à l'extérieur du monastère ;
- le terme *decanus villae* désigne en particulier le doyen chargé de la *villa* de Cluny :

28. TUTSCH (Burkhardt), *Studien zur Rezeptionsgeschichte der Consuetudines Ulrichs von Cluny*, Münster, 1998 (« *Vita regularis* », 6), p. 41-42.

29. Les deux coutumiers sont composés chacun de trois parties (livres), dont l'ordre est différent : *Bern* ; *Ulr.*, d'après *PL*, 149, col. 635-778, qui reprend le texte de d'Achéry.

30. TUTSCH (Burkhardt), *op. cit.* note 28, p. 24-36.

31. *Ibid.*, p. 55-59 ; BERGER (Jutta M.), *op. cit.* note 7, p. 126. *Hirs.* d'après l'édition de Herrgott.

32. *Bern*. I.2, p. 139 : « *Ab hora autem ordinationis post dominum abbatem in rebus monasterii spiritualibus et temporalibus se intromittit* » ; *Ulr.* III.4, col. 738B : « *Ab hora ordinationis suae, post D. abbatem de omnibus rebus et causis, quae ad monasterium pertinent, et spiritualibus et temporalibus se intromittit* ».

33. *Bern*. I.3, p. 141-143 ; *Ulr.* III.6, col. 740-741.

- le terme *praepositus* pour désigner un office monastique disparaît presque entièrement des coutumes<sup>34</sup>.

### B. *Les doyens comme provisores villarum*

Le passage que Bernard et Ulrich consacrent au doyen (ou plutôt aux doyens) se présente comme un complément du chapitre sur le grand-prieur<sup>35</sup>. Pour une partie des *temporalia* dont doit s'occuper le prieur, on lui a subordonné des *suffraganei* : « *Eius [du prieur] autem suffraganei ad temporalia sunt illi fratres qui sunt villarum provisores, et quos pro more nostro decanos appellamus*<sup>36</sup> ». Le terme *suffraganeus* désigne d'abord, dans les deux coutumiers, les adjoints des officiers importants qui, pendant leur absence, assument leurs responsabilités. Mais il désigne aussi les moines chargés seulement d'une partie des tâches de ces officiers. Les doyens appartiennent au deuxième groupe. Ils s'occupaient de l'administration des *villae*, c'est-à-dire des domaines agricoles situés à l'extérieur du monastère, domaines appelés généralement *obedientiae* et que l'on trouve une seule fois désignés sous le nom de *decania*<sup>37</sup>. Le mot *suffraganeus* y est complété par le terme *provisor*, qu'on utilisait dans les textes de Bernard et d'Ulrich pour faire référence à certaines fonctions précises de l'office<sup>38</sup>. On

34. *CCM* 7,1, *op. cit.* note 8, p. 268 ; « *Consuetudines Floriacenses* » *op. cit.* note 11, p. 13.

35. On constate une fois de plus les lacunes des éditions disponibles. Dans l'édition du coutumier de Bernard due à Herrgott, le chapitre sur les doyens suit directement, sans titre ou autre distinction, celui sur le prieur majeur ; *Bern.* I,2, p. 139-141 ; d'Achéry, en revanche, dans son édition du coutumier d'Ulrich, a probablement lui-même confectionné un titre en utilisant la première phrase : « *De decanis qui sunt villarum provisores* », *Ulr.* III,5, col. 738D. En effet ce titre n'apparaît pas dans les six manuscrits les plus importants, cf. TUTSCH (Burkhardt), *op. cit.* note 28, p. 382 n. 1077. Dans ce cas, on doit corriger la remarque d'Isabelle Cochelin, qui déduit de l'absence de titre l'incapacité de Bernard à traiter les questions du monde extérieur, en dehors de Cluny, COCHELIN (Isabelle), *op. cit.* note 13, p. 10. Sur l'organisation des chapitres dans le coutumier de Bernard cf. TUTSCH (Burkhardt), « *Die Consuetudines Bernhards und Ulrichs von Cluny im Spiegel ihrer handschriftlichen Überlieferung* », *Frühmittelalterliche Studien*, Bd. 30, 1996, p. 248-293, ici p. 256-259.

36. *Ulr.* III,5, col. 738D ; presque identique chez *Bern.* I,2, p. 139 ; les paragraphes relatifs aux doyens correspondent très étroitement dans les deux coutumiers.

37. *Bern.* I,2, p. 140 ; *Ulr.* III,5, col. 739D. Il s'agit de la seule occurrence du terme *decania* dans les deux coutumiers.

38. *Bern.* I,13, p. 158 : des cinq *famuli* du grénetier *unus* [est] *provisor duorum furnorum* (cf. de même *Ulr.* III,24, col. 767C) ; *Bern.* I,14, p. 161 : la charge de l'*armarius* est : « *totius scripturae quae in ecclesia sit, et omnium scriptorum magister, atque provisor est* ». Ailleurs Ulrich désigne les doyens comme *procuratores*, *Ulr.*

ignore si les doyens, dans leur qualité de *suffraganei* et ainsi d'adjoints du prieur, bien que subordonnés, possédaient les mêmes compétences que ce dernier<sup>39</sup>.

Il est difficile de dire à quel stade de développement se trouvait l'office du doyen au moment de la rédaction des coutumiers à Cluny, c'est-à-dire entre 1078 et 1085, du fait du caractère purement descriptif des textes<sup>40</sup>. Comme l'écrivent les deux auteurs, leurs coutumes sont composées en partie sur la base des témoignages oraux<sup>41</sup>. Leurs textes sont alors plutôt une description d'une pratique vécue que des règles fixes avec des prescriptions détaillées. Il faut donc se demander comment on pensait créer avec ces textes « descriptifs » une sorte de continuité pour certaines procédures et formes institutionnelles ; si, malgré leur caractère peu normatif, on peut discerner un quelconque processus institutionnel dans l'organisation de l'office du doyen<sup>42</sup>.

Les deux auteurs, dans le chapitre sur le prieur majeur, soulignent la fréquence de ses voyages et la nécessité pendant son absence de faire assumer ses tâches par d'autres. Ces délégués sont les doyens et le prieur claustral, celui-ci devant s'occuper de la vie interne du cloître<sup>43</sup>. La différenciation des fonctions et devoirs des doyens décrite par les coutumiers de la fin du XI<sup>e</sup> siècle était donc aussi la conséquence des

L46, col. 691D. On ne trouve ce terme chez Ulrich qu'une seule fois. De même chez Bernard, mais pour désigner un autre officier, l'hôtelier, *Bern.* I,15, p. 164 : « *Frater qui cellae hospitum procurator est* ». NIERMEYER (J.F.), *Mediae latinitatis lexicon minus*, Leiden, Brill, 1976, p. 857-858 (*procurator*) et p. 868 (*provisor*).

39. Pour le sens général du terme *suffraganeus*, cf. NIERMEYER (J.F.), *op. cit.* note 38, p. 1003. Le mot ne se trouve pas dans le *Liber tramitis*. Dans les coutumiers de Bernard et d'Ulrich il n'apparaît qu'à quelques endroits : On y désigne l'adjoint du chambrier (*Ulr.* III,11 ; *Bern.* II,15), du prieur claustral (*Ulr.* III,6 ; *Bern.* I,3), de l'*armarius* (*Ulr.* III,10 ; *Bern.* I,14) et du cellier (*Ulr.* III,18 ; *Bern.* I,6). Le deuxième sens du terme *suffraganeus* dans les coutumes mentionnées ci-dessus ne se trouve pas seulement chez les doyens, mais encore chez le *custos vini*, le *granatarius* et l'*hortulanus*, qui tous travaillent aussi pour le cellier : *Bern.* I,6, p. 149 ; *Ulr.* III,19, col. 761D-762D. Pour désigner l'adjoint, on utilise souvent le terme *vicarius* : dans *Bern.*, en tout neuf fois, dans *Ulr.* quatorze fois. Ce terme a un sens beaucoup plus large que *suffraganeus*, cf. NIERMEYER (J.F.), *op. cit.* note 38, p. 1089-1091.

40. Pour la discussion sur le caractère descriptif ou normatif de ces coutumes, cf. LOGNA-PRAT (Dominique), *op. cit.*, note 5, p. 30-33 ; BERGER (Jutta M.), *op. cit.* note 7, p. 122-123 ; COCHELIN (Isabelle), *op. cit.* note 13, p. 7-10.

41. TUTSCH (Burkhardt), *op. cit.* note 28, p. 31.

42. REIBERG (Karl-Siegbert), « Weltrepräsentanz und Verkörperung : Institutionnelle Analyse und Symboltheorien, eine Einführung in systematischer Absicht ? », *Institutionalität und Symbolisierung : Verstetigungen kultureller Ordnungsmuster in Vergangenheit und Gegenwart*, dir. MELVILLE (Gert), Köln, 2001, p. 3-49, ici p. 10.

43. *Bern.*, I,2, p. 139 ; I,3, p. 141 ; *Ulr.* III,4, col. 738C ; III,6, col. 740D.

charges du grand-prieur. Parallèlement, on conservait la même hiérarchie que dans le *Liber tramitis* : les doyens sont subordonnés aux prieurs<sup>44</sup>.

L'office du doyen comme *provisor villarum* est présenté pour la première fois dans les coutumiers de Bernard et d'Ulrich. Malheureusement on n'y trouve presque aucune information spécifique sur ses devoirs en matière économique et agricole. Les renseignements se limitent à une admonition pour travailler avec soin les terres et les vignes dont on lui a confié l'administration et pour bien surveiller l'entretien du troupeau<sup>45</sup>. Les coutumiers insistent surtout sur la conduite du doyen, tout particulièrement en dehors du monastère. Les obligations de prier sur les chemins reliant le monastère et la *villa* varient en fonction de la distance de la *villa* et du temps de son absence<sup>46</sup>. Les possibilités s'échelonnent entre le retour quotidien au *claustrum*, l'absence d'une nuit et le retour hebdomadaire au monastère tous les samedis soir<sup>47</sup>. À l'aller comme au retour, les doyens sont censés bien se conformer aux étapes de la journée liturgique, pour pouvoir réintégrer la communauté monastique « *propter cautionem disciplinae*<sup>48</sup> ». Lorsqu'ils sont à l'extérieur et qu'ils ne peuvent assister aux Heures au monastère, ils doivent les réciter seuls après être descendus de cheval. Ils sont aussi tenus de réciter certaines prières dans leurs *obedientiae*, et cela surtout avant et après les repas.

Hors du monastère comme à l'intérieur, les doyens devaient suivre le même ordre rituel. Tout déplacement et éloignement du centre de la communauté était encore rendu plus difficile du fait que le doyen

44. Dans le chapitre sur le prieur claustral : *Bern.* I.3, p. 143 :..., » *si dominus abbas non adest, nec prior, non solum omnes obedientiarii, qui in claustro sunt, obediunt ejus imperio, sed etiam ipsi, ad quaecumque opus fuerint, decani* » ; *Ulr.* III.6, col. 741B :..., » *si dominus abbas non adest nec prior, non solum omnes obedientiarii, qui in claustro sunt, obediunt ejus imperio, sed etiam ipsi ad quodcumque opus fuerit, decani* ».

45. *Bern.* I.2, p. 140 ; *Ulr.* III.5, col. 740B.

46. Dans les coutumes de Guillaume d'Hirsau, ces règles sur la bonne conduite hors du monastère et sur les prières à faire à certaines heures du jour et de l'année sont encore plus détaillées que dans les coutumes de Bernard et d'Ulrich, *Hirs.* II.18, p. 495-497.

47. *Ulr.* III.5, col. 739 ; *Bern.* I.2, p. 139-140. On peut déduire d'une exception accordée par Bernard qu'on ne pouvait pas toujours observer cette prescription de rentrer toutes les semaines : « *et sciendum quoniam nemo debet minui in sabbato extra quadragesima, nisi forte concedatur hoc decanis, qui aliis diebus occurrere non possunt, nec in die...* », I.29, p. 214.

48. *Bern.* I.2, p. 140 ; *Ulr.* III.5, col. 739C.

était tenu de revenir régulièrement au cloître pour assister aux Heures dès lors qu'il était encore à l'intérieur de « l'enceinte abbatiale », « *intra septa murorum* », et pouvait encore entendre sonner les Heures<sup>49</sup>.

Lorsque le doyen se trouvait dehors, il restait membre de la communauté. Des prescriptions concernant ses vêtements, son comportement sur les chemins et les rencontres avec les passants le soulignent. Il lui était interdit de galoper avec son cheval ou de courir, sauf quand il y avait un feu ou un danger pour sa vie. A la rencontre d'un frère, il était tenu de lui donner le baiser de paix après être descendu de cheval<sup>50</sup>. Il lui était défendu de monter à cheval sans porter le floc sous la coule, même s'il faisait chaud. Dans sa *decania*, il devait observer certaines règles comportementales envers son *famulus*, ses serviteurs, les visiteurs et surtout envers les femmes.

Le doyen devait donc se conduire en dehors des murs du monastère comme un représentant de la communauté et pouvait être reconnu comme tel. Cet homme qui s'éloignait souvent ne devait pas garder de secrets, mais devait les partager avec ses *majoribus*<sup>51</sup>; on attendait de lui à son retour un rapport sur tout ce qui lui était arrivé à l'extérieur. Ainsi, le doyen actif à l'extérieur du monastère restait sous le contrôle de l'abbé et du convent. L'obligation des doyens de retourner au monastère au moins une fois par semaine n'assurait pas seulement leur participation à la liturgie dominicale, mais les soumettait aussi à un contrôle régulier<sup>52</sup>. Les doyens ne devaient pas s'éloigner du monastère au delà « *d'une demi-journée de trajet*<sup>53</sup> ». Si la qualité des routes le permettait, on pouvait parcourir à cheval et à vitesse modérée une distance d'au

49. *Bern.* I.2, p. 140 (de même *Hirs.* II.18, p. 495); *Ulr.* III.5, col. 739C: « *intra septa monasterii* ». Cf. la contribution de Didier Méhu publiée dans ce volume, et surtout le texte des notes 27 à 29 et 139 : il s'agit du « premier cercle autour du *locus principalis* : le plus restreint dans un rayon d'environ un kilomètre et demi autour du monastère avec une excroissance notable vers l'est sur la colline de Bourcier. Pierre d'Albano a proclamé son inviolabilité en 1080 ».

50. Cette phrase se trouve seulement chez *Bern.* I.2, p. 140.

51. *Bern.* I, 2, p. 140-141 (*Ulr.* III.5, col. 740B) : « *Nihil habet absconditum in domum extraneam commendatum ; quod a nostris majoribus omnino est anathematisatum* ».

52. Le samedi était aussi le jour où le cellier « *cum priore et camerario, vel eorum vicariis, collationem facit de singulis diebus venientis septimanae* » ; *Ulr.* III.18, col. 761B ; *Bern.* I.6, p. 148.

53. *Bern.* I.2, p. 139 (= *Ulr.* III.5, col. 739A) : « *quotquot sunt, quorum obedientia sita est infra iter dimidiae diei, ad monasterium omni sabbato ante vesperas occurrere debent* ».

moins vingt kilomètres en une demi-journée<sup>54</sup>. Si l'on suppose que c'était aussi le temps nécessaire pour traverser la distance du monastère à la *decania*, la plupart des doyens pouvaient rentrer à Cluny le samedi, comme le montre la carte numéro 9 de Didier Méhu dans ce volume<sup>55</sup>.

A l'intérieur du monastère et au sein du couvent, les doyens étaient intégrés dans un réseau de relations avec les divers officiers, un réseau qui n'était pas structuré par le rang, mais par la fonction. En tant que *suffraganei* du grand-prieur, les doyens devaient laisser la décision sur la distribution de la récolte à celui-ci. Le grand-prieur effectuait une visite sur place après la récolte et prenait alors sa décision sur le partage des provisions, c'est-à-dire sur les quantités destinées au doyen, aux hôtes, aux travailleurs des champs, et finalement sur ce qui revenait au monastère principal<sup>56</sup>. Il informait ensuite les officiers de son rapport sur les revenus des *villae*, faisant notamment connaître au grenévier combien de muids de grain provenaient de chaque obédience<sup>57</sup>.

Les produits agricoles des *villae* situées si loin de l'abbaye qu'un transport des grains et des vins n'était plus rentable devaient être vendus sur place. Le bénéfice obtenu était versé au chambrier qui s'occupait de l'ensemble des redevances en argent (« *quantum habere possumus denariorum ex villis nostris* »). Il devait les partager et en rendre un tiers au

54. Il s'agit d'une estimation. La bibliographie sur le sujet ne fournit que des indications très approximatives. Des messagers à pieds faisaient dans une journée entre 25 et 30 km, à cheval au galop environ 55 km : SZABÓ (Thomas), « Botenwesen », *Lexikon des Mittelalters*, t. 2, München, 1983, col. 487. Des groupes de voyageurs, à cheval et pressés, faisaient jusqu'à trente kilomètres par jour : ELZE (Reinhard), « Über die Leistungsfähigkeit von Gesandtschaften und Boten im 11. Jahrhundert », *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, dir. PARAVICINI (Werner) et WERNER (Karl Ferdinand), München, 1980 (« *Beihefte der Francia* », 9), p. 3-10, ici p. 7.

55. La plupart des doyennés était situé à l'intérieur de la « zone sans château » (cf. la carte numéro 9). Il s'agissait du « troisième cercle », « sur une distance comprise entre vingt-cinq et trente-cinq kilomètres » autour du monastère, cf. le texte des notes 144 et 145 de D. Méhu. J'écarte ici la question du cheval comme symbole du statut social ; Guillaume d'Hirsau, l'un des réformateurs les plus reconnus de l'époque grégorienne, rejeta le cheval comme moyen de déplacement pour ses moines ; il préféra l'âne, suivant les principes monastiques originaux : cf. SCHREINER (Klaus), « Hirsau und die Hirsauer Reform », *Hirsau, St. Peter und Paul, 1091-1991*, dir. PARAVICINI (Werner) et WERNER (Karl-Ferdinand), t. 2, Stuttgart, 1991, p. 59-84, ici p. 76-77.

56. *Utr. III.5*, col. 740B-C (= *Bern. I.2*, p. 141) : « *Seges et vinum quando ex toto fuerit collectum, venit ex more prior, videt quidquid habuerit in cellario, quidquid in horreo. Quantum videtur dimittit ad commatum decani, et hospitum supervenientium, et ad opus agricolandi : quod superest, jubet ad monasterium deferri* ».

57. *Bern. I.7 (De granatario)*, p. 150 ; *Utr. III.18*, col. 762A.

doyen afin d'acquérir le nécessaire pour les travailleurs agricoles et les hôtes de passage<sup>58</sup>.

Le doyen devait aussi rendre des comptes au cellier. Il était obligé de lui communiquer les quantités de porcs et de bœufs que son obédi-  
cence allait fournir au monastère. Le cellier notait les quantités dans un bref pour pouvoir signaler les négligences éventuelles<sup>59</sup>. Le cellier lui-même disposait des revenus de certaines « *villulae in vicino apposita* » qui lui fournissaient des poissons et la nourriture pour ses che-  
vaux<sup>60</sup>. Ce mode de ravitaillement à la fois spécial et général caractérisait les tâches centrales du cellier. Il faisait probablement de lui l'officier qui, à côté du prieur, savait le mieux évaluer les qualités administratives du doyen. Le cellier devait également estimer les récoltes en avoine que son suppléant, le grènetier, avait recueilli dans les obédiences<sup>61</sup>.

Les coutumiers de Bernard et d'Ulrich montrent donc clairement que le doyen était intégré parmi les officiers importants chargés de l'ap-  
provisionnement du couvent<sup>62</sup>. C'est pratiquement toujours le cas quand il s'agit des prévisions soumises à un contrôle : par exemple, quand le prieur et le cellier décident des quantités de denrées et d'argent dont le doyen peut disposer dans la gestion de son obédi-  
cence ; et quand le cellier réclame les quantités en porcs et bœufs dues pour l'approvisionnement du monastère. Leur rôle de contrôleur accordait probablement à ces officiers une certaine supériorité sur les doyens. Le contrôle réciproque pouvait en plus consolider d'une certaine façon l'ordre établi de la communauté.

Par ailleurs, on accordait au doyen une large marge de manœuvre pour la gestion de son obédi-  
cence. Il devait entre autre réserver une partie de ses revenus pour l'entretien quotidien de ses *famuli* et de ses *domes-  
tici*. On tenait aussi beaucoup à ce qu'il nourrisse convenablement tous les hôtes, les « *supervenientes hospites*<sup>63</sup> ». La position du doyen dans la

58. *Bern.* I.5, p. 145 ; *Ulr.* III.11, col. 751C.

59. *Bern.* I.6, p. 148 : « *Item in brevi notanda summa porcorum et arietum, qui debentur de obedientiis nostris, ut confessim de hoc quaestionem moveat, si quid de summa per incuriam decani(?) decidat* » ; *Ulr.* III.18, col. 761B : « *Item in brevi notat summan porcorum et arietum qui debentur de obedientiis nostris, ut confessim de his quaestionem moveat, si quid de summa per incuriam cujusque obedientiarii(?) decedat* ».

60. *Bern.* I.6, p. 148 ; *Ulr.* III.18, col. 761B-C.

61. *Ulr.* III.18, col. 762D.

62. Sur les offices assurant la distribution dans les monastères médiévaux, cf. LESNE (Émile), *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. 6 : *Les églises et les monastères*, Lille, 1943, p. 224-227.

63. *Ulr.* III.5, col. 740C ; III.11, col. 751C ; *Bern.* I.2, p. 141 ; I.5, p. 145.

hiérarchie des officiers, la différenciation de ses relations dans le contexte de ce groupe et, par conséquent, la différenciation de ses fonctions montrent que le processus de l'intégration de son office était plus ou moins terminé à la fin du XI<sup>e</sup> siècle. On accordait vraisemblablement au doyen, en tant que « raccord » entre la communauté et l'espace extérieur du convent, plus de respect que ce qui lui était dû par sa position dans la hiérarchie<sup>64</sup>.

L'espace de son activité était, d'après les coutumes de Bernard et d'Ulrich, les domaines agricoles que le doyen devait gérer comme *provisor villarum*. En revanche, dans son chapitre sur les doyens, Guillaume d'Hirsau ne consacre qu'une très petite partie aux doyens comme « *suffraganei prioris ad exteriora sunt villarum provisores*<sup>65</sup> ». Mais dans la plus grande partie du chapitre, il est question des moines qu'on a généralement chargé des *exteriora*, c'est-à-dire des missions à l'extérieur<sup>66</sup>. Ulrich et Bernard, de leur côté, ne connaissent pas cette dimension de l'extérieur pour les doyens ; ils sont exclusivement concernés avec l'administration des *temporalia* dans leur *decania*.

On peut en déduire, à la façon dont l'office du doyen est décrite dans les coutumiers de Bernard et d'Ulrich, qu'une certaine régularité s'était instaurée laissant supposer une institutionnalisation de l'office.

### C. Le doyen de la villa de Cluny

Une position particulière incombait au doyen responsable des abords immédiats du monastère, la *villa de Cluny*. Les fonctions du *decanus villa* ne sont pas détaillées dans le chapitre sur les doyens, mais on peut rassembler des indications réparties dans les chapitres sur les autres officiers<sup>67</sup>. D'après le *Liber tramitis*, c'était, comme on l'a dit, le devoir du *decanus forensis* d'aider le *decanus claustrensis* dans l'organisation du *mandatum* le Jeudi saint ; ils devaient trouver hors du

64. OEXLE (Otto Gerhard), « Gruppenbindung und Gruppenverhalten bei Menschen und Tieren. Beobachtungen zur Geschichte der mittelalterlichen Gilden », *Saeclum*, t. 36, 1985, p. 28-45, ici p. 33 ; REHBERG (Karl-Siegbert), *op. cit.* note 42, p. 29-32.

65. *Hirs.* II.18, p. 495-497 ; les phrases concernées se trouvent au début et à la fin du chapitre.

66. ELVERT (Candida), « Eine bisher unerkannte Vorstufe zu den *Constitutiones Hirsaugienses* », *Revue bénédictine*, t. 104, 1994, p. 379-418, ici p. 396-397.

67. Ce sont chez Bernard surtout des références à des actions liturgiques, ayant lieu à l'intérieur du monastère : *Bern.* I.5, p. 147 ; I.29, p. 214 ; I.32, p. 217 ; I.74, p. 279 ; II.5, p. 290.

monastère autant de pauvres pour le lavement des pieds et le repas qu'il y avait de moines au convent. Les coutumiers de Bernard et d'Ulrich le rappellent parmi les charges du doyen. Dans le coutumier de Bernard, le *decanus* collabore avec l'hôtelier, un officier dont une partie des fonctions s'exerce dans la *villa* de Cluny<sup>68</sup>. Chez Ulrich, c'est le doyen tout seul qui assume cette charge. Mais comme il ne rédige pas ses coutumes pour l'abbaye, mais pour d'autres établissements intéressés, Ulrich ajoute au terme *decanus* le mot *villae*. Il souligne ainsi que ce devoir doit être assumé par le doyen responsable de la *villa* de Cluny<sup>69</sup>. Les deux auteurs confient donc le choix des pauvres aux officiers qui connaissaient le mieux les lieux et leur conditions. Parmi ses autres tâches, le *decanus villae* devait par exemple procurer du bois en provenance des forêts « *quae in circuitu monasterii sunt* » et dont il avait la *custodia*. Ce bois était utilisé tout au long de l'hiver pour chauffer le *calefactorium* du monastère<sup>70</sup>, mais aussi pour chauffer deux fois dans l'année l'eau du bain pour les moines<sup>71</sup>.

Les critères que le *decanus villae* devait appliquer pour sélectionner les pauvres du Jeudi saint ne sont pas spécifiés, mais la façon dont Bernard et Ulrich formulent leurs recommandations indique que le processus revêtait une certaine importance juridique<sup>72</sup>. Pour l'évaluer correctement, il faut prendre en considération la position dans laquelle se trouvait l'abbaye (comme le montre Didier Méhu dans sa contribution) grâce à la *carta* de Pierre d'Albano en 1080 et au privilège du pape

68. *Bern. II.15 (De feria quinta in coena domini)*, p. 310 : « *Quo facto, prouuntiatur a camerario, qui sutulares quo erogati sint, numeravit, quot fratres in claustro sint, ut totidem pauperes a decano et a hospitario, ad mandatum eligantur....* ». Sur les charges de l'hôtelier ; cf. BERGER (Jutta M.), *op. cit.* note 7, p. 170. Aux côtés du doyen et de l'hôtelier, l'aumônier et le cellier s'occupaient du lavement des pieds et de l'alimentation des pauvres le Jeudi saint, cf. *ibid.*, p. 295-296.

69. *Ulr. I.12 (De coena domini)*, col. 658C : « *qui tamen pauperes prius a decano villae electi sunt* ».

70. *Bern. I.3 (De priore claustralii)*, p. 142-143 : « *...in calefactorio; et haec ligna unde eo tempore, tota hyeme, cum necesse fuerit, ignis sufficiens paretur, per consuetudinem invenit decanus, qui nemora, et quae in circuitu monasterii sunt, habet in custodia sua* ».

71. *Ulr. III.17*, col. 760 (*De Balneis*).

72. *Ulr. I.12*, col. 658C : « *qui tamen pauperes prius a decano electi sunt, nec tales sint aliquo modo qui claustrum non debuerint intrare* » ; *Bern. II.15*, p. 310 : « *in quorum tamen electione providendum est, ut tales elegantur, quibus convenienter pedes lavari possint* ». WOLLASCH (Joachim), *Cluny – « Licht der Welt »*. *Aufstieg und Niedergang der klösterlichen Gemeinschaft*, Zürich-Düsseldorf, 1996, p. 260, utilise même le mot « *Hausverbot* » (« interdiction d'entrer »).

Urbain II en 1095. L'espace du monastère en tant que tel quel, mais aussi le *burgus* et la *villa*, sont placés sous la juridiction spirituelle et temporelle de l'abbé<sup>73</sup>. Dans cette zone qui s'étendait dans un périmètre de trois à six kilomètres autour du monastère<sup>74</sup>, le droit de juridiction sur ceux qui troublaient la paix revenait non seulement à l'abbé et au chambrier, mais aussi au doyen de Cluny. La *villa* de Cluny appartenait ainsi à un « territoire précisément délimité, protégé par l'immunité, cadre de référence d'une population soumise aux mêmes coutumes »<sup>75</sup> ; et par conséquent, après 1095 au plus tard, le *decanus villaे* pouvait ou même devait sélectionner les pauvres selon des critères d'un caractère juridique. Connaissant le mieux les lieux, c'était lui aussi qui devait désigner des pauvres – dont le nombre correspondait à celui des moines – pour se rendre au monastère. Lors de la rédaction des coutumiers de Bernard et d'Ulrich, il s'agissait d'au moins 200 personnes<sup>76</sup>, et à la fin de l'abbatia d'Hugues probablement de plus de 300<sup>77</sup>.

Guillaume d'Hirsau a apparemment bien vu cette position particulière du doyen de Cluny en rédigeant ses propres coutumes. Il ne supprimait pas le *decanus villaे*, mais essayait d'adapter l'office aux conditions locales. Dans un chapitre intitulé *De decano villaे*, il le place sous les ordres du cellier du monastère et en fait l'intendant d'une ferme située « *extra claustrum* »<sup>78</sup>.

73. Cf. note 139 et le texte correspondant de D. Méhu.

74. Cf. les cartes numéro 7 et 9 dans la contribution de D. Méhu, la note 56 et le texte correspondant.

75. MÉHU (Didier), *Paix et communautés autour de l'abbaye de Cluny (X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Thèse de l'Université Lumière-Lyon II, 1999, p. 347. Je remercie l'auteur de son amabilité pour m'avoir prêté un exemplaire de sa thèse.

76. *Ulr.* I.12, col. 660C : « *fratrum autem tanta multitudine collecta, nimirum plus aliquando quam ducentorum* ».

77. Une charte de l'an 1065 montre bien que le nombre considérable des pauvres présents à Cluny avait comme conséquence l'installation d'un hospice supplémentaire dans la *villa* de Cluny, *BB* 3406 ; cf. aussi BERGER (Jutta M.), *op. cit.* note 7, p. 344. Pour l'importance numérique du couvent au début du XII<sup>e</sup> siècle *ibid.*, p. 381, n. 1913 et STRATFORD (Neil), *op. cit.* note 24, p. 410 n. 60.

78. *Hirs.* II.46, p. 533-534 (« *hic procurat cellam, ..., et si quae sunt hujusmodi infra vel extra claustrum necessaria* »). En outre, Guillaume s'est peut-être inspiré du chapitre d'Ulrich sur le cellier. Ulrich, faisant référence à ce qu'il a écrit sur le doyen, fait suivre le chapitre sur le cellier par un chapitre sur le grenier (*Ulr.* III.18, col. 762C). Guillaume limite l'autorité du grenier, un *suffraganeus* du cellier (*Hirs.* II.44, p. 533) ; il donne la responsabilité pour les bûcherons au *decanus villaे*. Cf. ELVERT (Candida), *op. cit.* note 66, p. 396-397. Dans son chapitre sur le doyen à Hirsau, B. Tutsch ne prend pas en considération ces faits complexes. Par conséquent le lecteur a l'impression que les responsabilités du doyen se limitaient aux « travaux manuels », et il n'apprend pas que Guillaume a aussi rédigé un chapitre sur les doyens, analogue aux chapitres d'Ulrich et de Bernard (*Hirs.* II.18, p. 495-497) ; TUTSCH (Burkhardt), *op. cit.* note 28, p. 129.

Comme on le sait, les coutumiers de Bernard et d'Ulrich n'ont pas été remaniés, et par la suite on n'a plus écrit de coutumes concernant la vie au monastère de Cluny. On voit dans les statuts de l'abbé Hugues et surtout de l'abbé Pierre le Vénérable une sorte d'*addenda et corrigenda* des coutumes de Bernard et d'Ulrich, qui conservaient leur importance. Avec la *Dispositio rei familiaris* rédigée par Pierre le Vénérable en 1147-1148 et la *Constitutio expensae* d'Henri, évêque de Winchester, écrite un peu plus tard, on peut les considérer comme des témoignages d'une restructuration de l'économie monastique<sup>79</sup>. Ces deux derniers documents contiennent à plusieurs endroits des informations concernant les obligations des doyens et des autres officiers. Il s'agissait évidemment de mesures prises pour mieux repartir les ressources matérielles et rétablir l'approvisionnement des moines sur un fondement stable.

Du point de vue institutionnel, il s'agissait donc dans ces documents de régler davantage les attributions du doyen, qui ont été définies dans les coutumiers de Bernard et d'Ulrich<sup>80</sup>.

## II. Les chartes de Cluny

L'étude des coutumiers de Bernard et d'Ulrich a montré que les doyens appartenaient à la fin du XI<sup>e</sup> siècle à ce groupe d'officiers qui devaient s'occuper du temporel monastique et assurer ainsi l'approvisionnement de la communauté des moines. Pour cette même période, les chartes de Cluny fournissent un éclairage supplémentaire sur les fonctions des doyens. La terminologie utilisée pour les désigner connaît des changements similaires à ceux dont témoignent les coutumes pour l'or-

79. VALOUS (Guy de), *op. cit.* note 2, t. I, p. 3 ; WOLLASCH (Joachim), *op. cit.* note 27, p. 347-349. Les deux documents cités ci-dessus sont édités dans BB 4132 et 4143 ; cf. les études devenues classiques de DUBY (Georges), « Le budget de l'abbaye de Cluny entre 1080 et 1155 », *Annales E.S.C.*, t. 7, 1952, p. 155-171, réimpr., *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris-La Haye, 1973, p. 61-82 ; « Un inventaire des profits de la seigneurie clunisienne à la mort de Pierre le Vénérable », *Petrus Venerabilis (1156-1956) : Studies and Texts commemorating the 8th centenary of his death*, dir. CONSTABLE (Giles) et KRITZEK (James), Rome, 1956 (« *Studia anselmiana* », 40), p. 128-140, réimpr. *ibid.*, p. 87-101 ; GUERREAU (Alain), « Douze doyens clunisiens au milieu du XII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bourgogne*, t. 52, 1980, p. 83-128 ; GARRIGOU GRANDCHAMP (Pierre), GUERREAU (Alain), SALVÈQUE (Jean-Denis), *op. cit.* note 1, p. 72-74.

80. Une analyse détaillée de ces documents se trouve maintenant chez MÉHOU (Didier), *op. cit.* note 75, p. 529-536.

ganisation interne du monastère et la structure hiérarchique des officiers. On peut distinguer deux phases. La première commence vers la fin du X<sup>e</sup> siècle et dure jusqu'à environ 1050. Durant cette période, l'objectif prioritaire est d'acquérir des domaines dans les environs et de créer des terrains contigus. Les moines qui en sont chargés n'ont pas encore de titre particulier. Ils géraient les affaires avec les laïcs pendant un certain temps, avant, comme on peut le supposer, de retourner au monastère de Cluny<sup>81</sup>. Le titre de *decanus* fut, semble-t-il, utilisé temporairement durant cette période pour désigner le moine qui dans le *Liber trumatis* était chargé de la discipline intérieure (le *decanus claustrensis*)<sup>82</sup>. La situation change à peu près au moment où Bernard et Ulrich composent leurs coutumes, c'est-à-dire vers 1075. Cette deuxième phase se caractérise surtout par l'organisation domaniale, la création de petits centres d'exploitations situés autour du monastère : les doyennés. Les premiers signes d'une telle administration se laissent deviner dans des expressions comme « *monachus, qui obedientiam de NN regebat* »<sup>83</sup>. Le processus de réorganisation semble suffisamment avancé vers 1090, car on trouve désormais fréquemment dans les chartes des moines désignés comme *decanus*, avec le nom du lieu dont ils sont responsables. C'est particulièrement évident pour les doyennés situés à proximité de l'abbaye : le doyenné de la *villa* de Cluny et ceux de Lourdon, Jalogny, Mazille et Chevignes<sup>84</sup>. Entre 1095 et 1109, année de la mort de l'abbé Hugues, on trouve chaque année des chartes qui nous renseignent sur les affaires administratives des doyennés, sur la façon dont on réglait les compétences avec les autres seigneurs laïques et ecclésiastiques ou sur les accords avec les donateurs laïques, leurs héritiers ou leur parenté.

81. HILLEBRANDT (Maria), « Berzé-la-Ville : la création d'une dépendance clunisienne », *Le gouvernement d'Hugues de Semur à Cluny, actes du Colloque scientifique international, Cluny, septembre 1988*, Cluny 1990, p. 199-229, p. 202 et p. 216, n. 28 : comme exemple cf. les moines nommés Lambertus (à Beaumont-sur-Grosne) et Dacfredus (à Bézornay) ; GARRIGOU GRANDCHAMP (Pierre), GUERREAU (Alain), SALVÉQUE (Jean-Denis), *op. cit.* note 1, p. 91 : il y avait « un petit groupe de deux ou trois moines à Bézornay ».

82. Cf. notes 15 à 30 ; comme exemples dans les chartes de Cluny : Warnerius (BB 3178) et Almannus (BB 3339).

83. BB 2844 : il s'agit dans ce cas de Stephanus qui s'occupait de l'*obedientia* de Chevignes. Une formulation similaire dans BB 3034 : « *frater Hugo aut ipse qui obedientiam de Sancto Ippolito tenuerit* » pour un moine chargé de l'administration de Saint-Hippolyte.

84. Pour la localisation des lieux de doyennés, cf. la carte numéro 9 de la communication de D. Méhu dans ce volume.

Les devoirs que les doyens remplissaient sur le territoire de leur *obedientia* ressemblaient à ceux du prieur. Ils étaient par conséquent autorisés à mener des négociations avec des laïcs, en tant que *suffraganei* du prieur<sup>85</sup>. Probablement existait-il dans tous les lieux appelés *decania* vers 1150 des moines qui remplissaient le rôle du doyen déjà vers 1100<sup>86</sup>. Mais il n'est pas sûr que l'on ait installé un moine particulier dans chaque doyenné. Dans les doyennés situés près de Cluny, on observe que des moines du même (pré)nom exerçaient l'office du doyen dans plusieurs endroits plus ou moins en même temps<sup>87</sup>. Les doyennés étaient donc peut-être des étapes d'une carrière monastique, essentielles dans la formation du personnel administratif. Mais on peut également observer que les scribes avaient l'habitude de nommer certains moines en ajoutant, comme un surnom, le toponyme d'un doyenné. Ceci indique peut-être que le processus d'institutionnalisation était déjà dans sa dernière phase<sup>88</sup>.

85. Par exemple : BB 2839, 2943, 3072, 3181, 3278, 3351, 3529, 3641, 3677, 3712, etc.

86. BB 4132 et 4143 ; pour une liste des références, cf. HILLEBRANDT (Maria), *op. cit.* note 81, p. 216, n. 31. Habituellement, on utilisait dans les chartes, comme déjà mentionné pour les coutumes (*cf. note 37*), le terme *obedientia* pour désigner un doyenné. Le terme *decania* se trouve rarement. À part les deux grands documents administratifs BB 4132 et 4143, il n'y a que quelques références : BB 2906 (« *Vuarnerii scilicet et Hugonis tunc decaniam Cluniacensem gubernantis* »), BB 3735 (une charte pour le roi d'Espagne, Alphonse VI : « *omnes adjectiones illius, tam villarum quam etiam decaniarum, parrochiarum* »...), BB 3869 (« *celleque ac decanie, omnes ad Cluniacensem cameram pertinentes* »), BB 4131 (« *in obedientiis et decaniis; decaniis et prioratibus* »).

87. Artaldus : doyen de Lourdon (BB 3017, 3027, 3712, 3713, 3714, 3715, 3716, 3734, 3737, 3742, 3754, 3822) et de Beaumont-sur-Grosne (BB 3868) ; Willelmus : doyen de Lourdon (BB 2839, 3159, 3286), de Cluny (BB 3027, 3796), de Mazille (BB 3829), de Bézomay (BB 3734, 3850). Robertus : doyen de Bézornay (BB 3850) et de Laizé (BB 3881). Ludovicus : doyen de Cluny (3822) et de Chevignes (3828) ; dans le cartulaire de Marcigny, son nom est utilisé comme référence chronologique (*Marc* 118 et *Répertoire biographique*, p. 250-251). Stephanus : doyen de Chevignes (BB 2943, 3278, 3565, 3700) et de Jalogny (BB 3027, 3677, 3798, 3799, 3800, 3822). Wigo/Guigo : doyen de Mazille (BB 3351, 3529, 3780) et de Cluny (BB 3966, 3983). Hugo : doyen de Péronne (BB 3868), de Laizé (BB 3868), de Saint-Hippolyte (BB 3072). C'est un des résultats de notre discussion commune, cf. aussi MÉHU (Didier), *op. cit.* note 75, p. 448.

88. Des doyens nommés sans leur titre, mais avec le nom du lieu de leur obédiene sont par exemple : *Guillelmus de Bersoniaco* (= Bézornay) (BB 3950), *Stephanus de Galaniaco* (= Jalogny) (BB 3950), *Geraldus de Caviariaco* (= Chaveyriat) (BB 3703), *Rotgerius de Scuzeolis* (= Ecussoles) (BB 3829), *Artaldus de Lordono* (BB 3896) (= Lourdon).

### III. L'office du doyen dans les monastères clunisiens d'Auvergne et de Bourgogne du Sud

Il est difficile de savoir si l'office du doyen a suivi la même évolution à Cluny et dans les monastères qui lui ont été subordonnés. On examinera ici quelques exemples situés au sud de la Bourgogne et en Auvergne.

#### *Sauxillanges*

L'ancienne fondation du comte d'Auvergne, Acfred, à Sauxillanges<sup>89</sup>, prit un essor rapide après son transfert à Cluny vers 950<sup>90</sup>. Les relations de ce monastère avec l'abbaye de Cluny se manifestaient au x<sup>e</sup> siècle dans la personne du duc Guillaume le Pieux, le prédecesseur et oncle d'Acfred, mais aussi avec l'abbé Odilon, dont la famille avait des propriétés étendues en Auvergne<sup>91</sup>. A partir de la deuxième moitié du xi<sup>e</sup> siècle, les relations entre Cluny et Sauxillanges se consoliderent grâce à la famille de Montboissier, en Auvergne, dont était issu Pierre le Vénérable<sup>92</sup>.

La meilleure source pour l'histoire du monastère est le cartulaire de Sauxillanges. Riche de presque mille documents, il constitue la source écrite la plus importante pour l'histoire de l'Auvergne aux x<sup>e</sup>, xi<sup>e</sup> et xii<sup>e</sup> siècles. Il est également l'une des sources principales pour les débuts de la congrégation clunisienne, le monastère ayant été, dès le départ, soumis à l'autorité des abbés de Cluny. L'original, confectionné probablement à la fin du xi<sup>e</sup> siècle, est malheureusement perdu. Sont pourtant conservées deux copies complètes du xvii<sup>e</sup> siècle, dont l'une a

89. Dioc. Clermont ; dép. Puy-de-Dôme.

90. FOURNIER (Gabriel), *Le peuplement rural en Basse Auvergne durant le haut moyen âge*. Paris, 1962 (« Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Clermont-Ferrand », 2<sup>e</sup> série, 12) p. 563 ; *Papsturkunden 896-1046*, éd. ZIMMERMANN (Harald), t. 2 : 996-1046, Wien, 1985 (« Veröffentlichungen der historischen Kommission der Österreichischen Akademie der Wissenschaften », 4), n° 130, p. 229-231 (= JL 3648). Pour les circonstances du transfert à Cluny cf. les notes explicatives dans : *Papstregesten 911-1024*, éd. ZIMMERMANN (Harald), Wien-Köln-Graz, 1969 (« *Regesta Imperii, II. Sächsische Zeit* », 5), n° 238, p. 91 et n° 241, p. 92.

91. Cf. les contributions au colloque sur « Odilon de Mercœur, l'Auvergne et Cluny », tenu les 11, 12 et 13 mai 2000 à Lavoûte-Chilhac (à paraître). Ma contribution « Etre soumis à Saint Pierre : formes de dépendances dans le cartulaire de Sauxillanges » reprend les questions de l'évolution et du rôle des doyens.

92. CONSTABLE (Giles), *The Letters of Peter the Venerable*, 2 vol., Cambridge (Mass.), 1967 (« *Harvard Historical Studies* », 78), t. 2, p. 233-246.

servi de base à l'édition<sup>93</sup>. La plupart des documents ne sont pas datés, mais le cartulaire permet toutefois de connaître la pratique quotidienne de l'administration monastique, ainsi que bon nombre de négociations que les moines menaient avec d'autres parties et dans lesquelles interviennent les doyens.

Les premiers documents qui mentionnent un moine dans l'office du *decanus* datent de la dernière décennie de l'abbatiat d'Odilon ou du milieu du XI<sup>e</sup> siècle. On ne peut pas dire avec certitude si Albertus, mentionné dans les listes des personnes présentes après le prieur et portant le titre de *decanus*<sup>94</sup>, remplissait la fonction de *decanus claustrensis*, comme nous le connaissons dans le *Liber tramitis*, ou s'il assumait déjà des responsabilités pour le domaine extérieur du monastère<sup>95</sup>.

Vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, le développement des offices dans le monastère de Sauxillanges semble comparable à l'évolution attestée par les coutumiers de Cluny. Les documents diplomatiques désignent les officiers plus précisément, signalant une spécialisation des offices et une meilleure répartition des tâches. Ainsi le subordonné du prieur chargé de veiller à la discipline intérieure et de le remplacer en son absence est désigné comme *prior claustris* ou *prior de claustro*<sup>96</sup>. À l'extérieur du monas-

93. CS, p. 1-3, publié d'après la copie d'Etienne Baluze, Paris, B.N.F., ms. lat. 5454 ; cité avec le numéro du document. Cf. STEIN (Henri), *Bibliographie générale des cartulaires français ou relatifs à l'histoire de France*, Paris, 1907 (« Manuels de bibliographie historique », 4), n° 3627, p. 497-498. Certains défauts de l'édition s'expliquent par le fait que Domiol n'a pas pris en compte des variantes de la seconde copie ; Paris, Archives nationales, ms. LL 1014. Cf. pour la critique de cette édition FOURNIER (Gabriel), *op. cit.* note 90, p. 63-64 ; LAURANSON-ROSASZ (Christian), « L'Auvergne », *Les sociétés méridionales autour de l'an mil, répertoire des sources et documents commentés*, éd. par ZIMMERMANN (Michel), Paris, 1992, p. 13-54, ici p. 18 ; CHAMBON (Jean-Pierre) et HÉRILIER (Christian), « Sur un des plus anciens textes en occitan d'Auvergne : un bref de cens, passé inaperçu, du monastère de Sauxillanges », *Lengas : revue de sociolinguistique*, t. 43, 1998, p. 7-36, ici p. 7.

94. CS 403, 406, 635 ; et CS 264, rédigée probablement vers 1063-65, cf. FOURNIER (Gabriel), *op. cit.* note 90, p. 106, n. 55. A cette période, le prieur est encore souvent désigné comme *praepositus* dans les chartes du cartulaire de Sauxillanges ; cf. ci-dessus le texte des notes 4 à 34.

95. Cf. le texte des notes 15-30. La présence de Geraldus *decanus* parmi un groupe d'acheteurs agissant pour le monastère indique plutôt qu'il exerçait l'office du doyen et, à ce titre, administrait les *temporalia*, CS 347 : « *monachi de Celsinianias emptores, scilicet Robertus, prior, et Stephanus et Geraldus, decanus, et ceteri monachi qui morantur in Celsinianias* ». Robert était prieur entre 1031 et 1060 environ, cf. CONSTABLE (Giles), *op. cit.* note 92, t. 2, p. 299.

96. Hugo : CS 689, 697 (rédigée vers 1095 ; *prior de claustro*) ; Geraldus : CS 801 (*prior de claustro*) ; Hucbertus : CS 802 (rédigée en 1114) ; Poncius : CS 910 ; Gervasius : CS 965 (*prior claustralis*).

terre, plusieurs moines nommés *decani* administrent les biens fonciers situés autour des petits centres appellés presque toujours *obedientiae*<sup>97</sup>. Parfois, le toponyme de l'*obedientia* devient le patronyme du doyen<sup>98</sup>.

L'absence de nombreuses datations requiert une certaine prudence, mais on peut déjà constater une distinction typique à Sauxillanges entre le titre de *decanus* et la formule « *monachus qui obedientiam de... tenebat* ». Le terme et cette expression paraissent avoir été bien distingués : un moine a pu être qualifié par l'un et l'autre, mais jamais par l'un et l'autre pour le même lieu. Le mot *decanus* semble avoir été réservé pour les *obedientiae* fondées sur des possessions remontant au X<sup>e</sup> siècle<sup>99</sup>. En revanche, dans les documents concernant les *obedientiae* dont les terres avaient été acquises au XI<sup>e</sup> siècle, les moines n'apparaissent pas avec le titre de *decanus*, mais comme « *monachus qui obedientiam de... tenebat* ». Pourtant, leur fonction est la même : celle d'un doyen<sup>100</sup>.

97. Par exemple : *Bertrannus, monachus et decanus de Burnunculo* (CS 667); *Geraldus Longdosus, decanus de Abulnaco* (CS 485); *Petrus decanus loci S. Hylarii* (CS 564); *Petrus monachus qui obedientiam de Abulnaco tenebat* (CS 895); *Petrus Emeno qui tunc obedientiam de Varenis tenebat* (CS 595); *Wido decanus Carniacensis* (CS 633).

98. Par exemple : *Rigaldus de Burnunculo* (CS 678); charte « datée » 1078-1095 d'après le priorat de Bernard, cf. LAURANSON-ROSASZ (Christian), *L'Auvergne et ses marges (Velay, Gévaudan) du VIII<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle : la fin du monde antique ?*, Le Puy-en-Velay, 1987, p. 374, n. 205. Pour les exemples des chartes de Cluny, cf. note 88.

99. Ainsi à Gignat, canton de St-Germain-Lembron, arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme (CS 13); FOURNIER (Gabriel), *op. cit.* note 90, p. 624-625; *decanus* : Rotbertus (CS 334). Charnat, com. Saint-Rémy-de-Charnat, canton de Sauxillanges, arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme (CS 13); *ibid.*, p. 491; *decanus* : Wido (CS 633). Bouroncle, com. et canton de Brioude, dép. Haute-Loire (CS 82); *decanus* : Rígaldus (CS 909); Bertrannus (CS 667). St-Alyre, com. et canton de Veyre-Monton, arr. Clermont, dép. Puy-de-Dôme (CS 235); *ibid.*, p. 618; *decanus* : Petrus (CS 564); Iterius (CS 479, 567); Stephanus (CS 557, 558); Willemus (CS 556, 917). Bonnac, com. Massiac, arr. Saint-Flour, dép. Cantal (CS 16); *decanus* : Geraldus Longdosus (CS 485). Le pape Grégoire V confirma, en 998, ces propriétés pour l'abbé Odilon dans la liste des terres appartenant à Sauxillanges, cf. *Papsturkunden*, *op. cit.* note 90, t. 2, n<sup>o</sup> 351, pp. 682-686, ici p. 684.

100. Par exemple : Auzat-sous-Châlus, canton de St-Germain-Lembron, arr. Issoire, dép. Puy-de-Dôme (CS 326, 331, 332); FOURNIER (Gabriel), *op. cit.* note 90, p. 625. Brenat, canton de Sauxillanges, arr. Issoire (CS 870); *ibid.*, p. 463. Singles, canton de Tauves, arr. Issoire (CS 912); *ibid.*, p. 452. Chidrac, canton de Champeix, arr. Issoire (CS 700). Varennes-sur-Usson, canton de Sauxillanges, arr. Issoire (CS 594, 595); *ibid.*, p. 461-462. Confirmation de ces endroits dans le privilège du pape Urbain II, en 1095 (CS 472). En outre, il semble que certains doyens soient respectivement chargés de l'administration d'un doyenné puis d'un autre, voire de plusieurs en même temps. Une indication s'y trouve dans le cas des *obedientiae* situées tout près l'une de l'autre, où les moines chargés de l'administration portent le même (prénom). Par exemple, Bertrannus à Bouroncle (com. et canton de Brioude, dép. Haute-Loire) (CS 667 : *decanus*) et à Léotoing (canton de Blesle, arr. Brioude) (CS 670 : « *monachus qui tunc tenebat ipsam obedientiam* »).

Cette différenciation est probablement la conséquence de la création d'autres unités économiques au cours du XI<sup>e</sup> siècle. Les domaines des *obedientiae* constituées déjà au X<sup>e</sup> siècle étaient, pour la plupart, situés plus éloignés du monastère que ceux du XI<sup>e</sup> siècle, de sorte qu'un moine s'y établissait comme *decanus*<sup>101</sup>. En revanche, son confrère responsable des domaines agricoles situés à proximité de Sauxillanges était probablement subordonné aux directives des officiers du monastère principal, notamment du doyen, semblable au *decanus villaे* des coutumiers de Cluny de la fin du XI<sup>e</sup> siècle<sup>102</sup>, ou du prieur qui participait aussi à l'administration des domaines dans les environs immédiats du monastère<sup>103</sup>.

A Sauxillanges, l'administration du temporel, en effet, semble avoir été très bien organisée. Les chartes mentionnent à la fin du XI<sup>e</sup> siècle plus de vingt-cinq centres où les moines assumaient une telle tâche.

### Saint-Marcel-lès-Chalon

Paray-le-Monial et Saint-Marcel-lès-Chalon<sup>104</sup> comptent parmi les premiers monastères donnés en Bourgogne à l'abbé de Cluny et dont on possède des cartulaires. Tous deux ont été donnés ou confirmés (pour Saint-Marcel dont la cession avait été faite par Geoffroy I<sup>er</sup> comte de Chalon entre 979 et 988) à l'abbé Odilon à la fin du X<sup>e</sup> siècle par Hugues, comte de Chalon et évêque d'Auxerre<sup>105</sup>.

Une fois de plus, il est impossible de dire quelque chose de définitif sur le développement des structures administratives à l'intérieur des deux monastères à cause de l'état problématique des sources diploma-

101. FOURNIER (Gabriel), *op. cit.* note 90, p. 461. Les remarques de D. W. Poeck à propos de l'office du *decanus* manquent de différenciation et par conséquent ont peu de valeur, POECK (Dietrich W.), *Cluniacensis Ecclesia*, München, 1998 (« *Münstersche Mittelalter-Schriften* », 71), p. 141 n. 628.

102. *Iterius, Celsiniensium decanus* : CS 478, 697 (d'environ 1096) ; Wido : CS 590 ; *Rigaldus Celsiniacensis ecclesiae decanus* : CS 593.

103. Quelques exemples où le moine chargé de l'administration d'une *obedientia*, le prieur et/ou le cellérier de Sauxillanges agissent ensemble dans les chartes comme intervenants ou témoins : CS 594, 595 : à Varennes-sur-Usson, canton de Sauxillanges, arr. Issoire ; CS 913 : à Singles, canton de Tauves, arr. Issoire ; CS 870 : à Brenat, canton de Sauxillanges, arr. Issoire.

104. Canton de Chalon-sur-Saône-Sud, dép. Saône-et-Loire.

105. Sur les difficultés de reconstruire la tradition des sources et de les interpréter correctement pour l'histoire de la fondation des deux maisons, cf. NEISKE (Franz), « Les débuts du prieuré clunisien de Paray-le-Monial », *Basilique de Paray-le-Monial, l'histoire, l'art, la vie, actes du colloque international, Paray-le-Monial 28-30 mai 1992*, Paray-le-Monial, Office de tourisme, 1994, p. 134-144.

tiques. Le cartulaire de Saint-Marcel-lès-Chalon, réédité récemment d'après un manuscrit du XII<sup>e</sup> siècle, ne contient par exemple qu'une centaine de documents. Il s'arrête brusquement vers 1120/1130<sup>106</sup>.

Les quelques personnes portant les titres de *decanus* ne peuvent guère être identifiées. Dans plusieurs cas, on peut même se demander s'il ne s'agit pas plutôt de doyens d'un chapitre cathédral<sup>107</sup>. Les autres mentions se situent entre la fin du XI<sup>e</sup> et le début du XII<sup>e</sup> siècle. Il semble qu'il existait un doyen à demeure au centre, au monastère de Saint-Marcel<sup>108</sup>. Peut-être était-ce aussi la solution la plus pratique car la plupart des terres du monastère se situait dans un périmètre de 25 kilomètres autour de Chalon, c'est-à-dire joignables en une journée de voyage<sup>109</sup>.

Dans les domaines plus éloignés, résidait alors un doyen responsable uniquement pour l'endroit respectif, comme par exemple Leodegarius à Ruffey-sur-Seille, situé à 45 kilomètres au nord-ouest de Saint-Marcel<sup>110</sup>. À Fleurey-sur-Ouche, une autre dépendance à 60 kilomètres de Saint-Marcel, le moine assumant plus ou moins les mêmes fonctions porte le titre de *prior*. Peut-être est-ce dû à l'importance de ce centre monastique et/ou à la distance de Chalon, mais les éléments font défaut pour donner une explication assurée<sup>111</sup>.

106. *SMC* (cité avec le numéro de la charte) ; sur la tradition du cartulaire : *ibid.*, p. 5-7 ; p. 8 : « 80 of the 122 documents date from after 1070 ».

107. *SMC* 96 : charte de l'évêque de Chalon-sur-Saône ; *SMC* 37 : charte de l'évêque de Langres.

108. *SMC* 4 (rédigée vers 1090-1100), p. 79 : la donation est faite « *super altare Beati Marcelli per argenteum textum* » en présence de moines chargés de certains offices au monastère : le sous-prieur, le *decanus Aimo*, le cellier, l'*infirmarius*, le *cocus*, le *pistor*, etc. Sur la position des propriétés, cf. CHAUNAY (Martine), « Le temporel du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon au XI<sup>e</sup> siècle et au début du XII<sup>e</sup> siècle », *Mémoires de la société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône*, t. 42, 1970-71, p. 45-88, ici p. 71-75 et plan.

109. CHAUNAY (Martine), « Les origines du prieuré clunisien de Saint-Marcel-lès-Chalon », *Mélanges d'histoire et d'archéologie offerts au professeur Kenneth John Conant*, Mâcon, 1977, p. 81-96, ici p. 85 : « La masse des propriétés de Saint-Marcel s'inscrit dans un carré d'environ vingt-cinq kilomètres de côté, le prieuré étant au centre, à distance donc d'une journée de marche de chaque propriété ».

110. *SMC* 81 (rédigée vers 1080-1100), p. 116 : « *vendidi domino Leodegario monacho et decano Rofaci* » ; le moine Leodegarius est mentionné comme témoin dans une autre charte concernant Ruffey, *SMC* 77, p. 112. CHAUNAY (Martine), *op. cit.* note 108, p. 56. Il ne faut pas oublier qu'on doit compter les chartes pour Ruffey parmi les faux que, probablement, le prieur Alvisus faisait faire vers 1070, *ibid.*, p. 84, et *SMC*, p. 8.

111. *SMC* 34 (rédigée entre 1104 et 1123), p. 62 : *Hugo monachus prior Floriaci* ; dans la bibliographie, on identifie le *decanus* Leodegarius précipitamment comme « prieur » de Ruffey, cf. *SMC*, p. 10 ; de même, Ruffey et Fleurey sont qualifiés de prieurés, les deux seuls « prieurés qui dépendent de celui de Saint-Marcel », cf. CHAUNAY (Martine), *op. cit.* note 108, p. 69.

Les autres personnes distinguées dans le cartulaire par le titre *decanus* sont peut-être aussi des moines administrant des biens dans des lieux éloignés, sans qu'on puisse l'affirmer à cause de la minceur de la documentation<sup>112</sup>.

### Paray-le-Monial

Le cas est similaire pour le cartulaire de Paray-le-Monial<sup>113</sup>, contenant pourtant une centaine de documents de plus que celui de Saint-Marcel-lès-Chalon. Ici aussi, l'identification des noms est rendue difficile par la tradition manuscrite des documents. L'original confectionné au XIII<sup>e</sup> siècle est perdu. Il a été reconstitué dans une édition de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle d'après des copies des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>114</sup>. Sur presque 200 documents, seulement sept portent une datation précise. Comme à Saint-Marcel-lès-Chalon, les actes furent rédigés dans leur majorité dans les trois dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire la période de grande prospérité économique des deux monastères<sup>115</sup>. À Paray, c'est aussi la période du gouvernement du prieur Hugues, un administrateur particulièrement efficace<sup>116</sup>. Il surveille les *decani* de Toulon-sur-Arroux, une *obedientia* située à 35 kilomètres au nord de Paray, organisée autour de l'église Saint-Martin qui figurait parmi les premiers biens que les comtes de Chalon avaient donnés au monastère de Paray à la fin du X<sup>e</sup> siècle<sup>117</sup>. Là, le *decanus* Artaldus s'occupait des droits des habitants de la *villa* qui étaient sujets du *dominium monachorum* ou qui travaillaient pour le monastère comme *servi et liberi*<sup>118</sup>.

112. *SMC* 71, p. 104s. : lors d'une donation dans la *villa Virei* (non identifiée) sont présents comme témoins : Alvisus, le prieur de Saint-Marcel, et Geraldus *decanus*. En 1093, on trouve *Geraldus prior, Durannus decanus* comme témoins (*SMC* 72).

113. Arr. Charolles, dép. Saône-et-Loire.

114. *PLM* (cité avec le numéro de la charte) ; STEIN (Henri), *op. cit.* note 92, n° 2866, p. 393-394.

115. HILLEBRANDT (Maria), « Le prieuré de Paray-le-Monial au XI<sup>e</sup> siècle : ses rapports avec le monde laïque et l'abbaye de Cluny », *Basilique de Paray-le-Monial, l'histoire, l'art, la vie, op. cit.* note 105, p. 106-124, ici p. 107-108.

116. Hugues sortait d'une famille dont la seigneurie était située dans les environs du monastère, à Busseuil, et qui, au cours de plusieurs générations, entretenait des relations étroites avec les fondateurs du monastère, les comtes de Chalon : HILLEBRANDT (Maria), *op. cit.* note 115, p. 114-116.

117. *PLM* 3, 165 ; cf. le plan dans HILLEBRANDT (Maria), *op. cit.* note 115, après p. 106.

118. *PLM* 166, 167, 170. Artaldus était également responsable comme doyen à Beaumont, lieu situé entre Toulon-sur-Arroux au nord et Gueugnon au sud, *BB* 3607 (rédigée en 1085). Sur les difficultés de calculer les distances dans la vallée d'Arroux, cf. BERRY (Walter), « Southern Burgundy in late antiquity and the middle ages », *Regional Dynamics Burgundian landscapes in historical perspective* », dir. CRUMLEY (Carole L.) et MARQUARDT (William H.), San Diego, 1987, p. 447-607, ici p. 549-553.

Un autre moine, Wichardus, *elemosinarius* de Paray, s'occupa avec le prieur Hugues de la construction de moulins à Toulon-sur-Arroux<sup>119</sup>. Il s'agit probablement du même Wichardus qui succéda à Artaldus comme *decanus* de Toulon<sup>120</sup>.

Le cartulaire ne permet pas de savoir si les moines de Paray employaient au temps du prieur Hugues des doyens en d'autres lieux qu'à Toulon-sur-Arroux<sup>121</sup>. On mentionne une *obedientia* à Prizy, où la famille de ce même prieur Hugues avait donné une église à Paray<sup>122</sup>. C'est là, à environ vingt kilomètres au sud de Paray, qu'on trouve au début du XII<sup>e</sup> siècle un doyen prénommé Jocerannus<sup>123</sup>. Les autres personnes mentionnées comme doyens ne peuvent pas être localisées. Comme dans le cartulaire de Saint-Marcel-lès-Chalon, plusieurs ne comptent probablement pas parmi les moines mais appartiennent au chapitre collégial de l'évêque d'Autun<sup>124</sup>. D'autres assumaient peut-être leur fonction au centre, à Paray, semblables aux *decani* de Saint-Marcel<sup>125</sup>.

### *Marcigny*

Le prieuré de moniales de Marcigny-sur-Loire<sup>126</sup> a laissé bien plus de documents diplomatiques que Saint-Marcel-lès-Chalon ou Paray-le-Monial, mais les précisions concernant les *decani* sont encore plus rares. Le temporel de ce monastère, fondé en 1055 par l'abbé de Cluny, Hugues de Semur, sur les terres de sa famille, a surtout été administré

119. *PLM* 48 ; sur Wichardus, cf. HILLEBRANDT (Maria), *op. cit.* note 115, p. 110-111.

120. *PLM* 175 : *in villa Tolon* ; « *domnus Wichardus monachus, qui tunc obedientiam tenebat* » ; *PLM* 171 : « *Wichardus tunc obedientiarius* » ; MARC 284 (rédigée entre 1098 et 1108 environ) : « *coram domno Wicherdo decano de Tolon* ».

121. BERRY (Walter), *op. cit.* note 118, p. 580-582 : Toulon jouait au Moyen âge entre autres un rôle important dans le système routier autour de Paray.

122. *PLM* 70 : « *in obedientia de Prisiaco ad Moncel* » ; *PLM* 79 : « *in villa de Prisiaco,...juxta domum monachorum* » ; sur les donations d'églises dans la région au sud de Paray, cf. HILLEBRANDT (Maria), *op. cit.* note 115, p. 113.

123. *PLM* 190 : *Gauscerannus decanus de Prisiaco* ; la charte rapporte des négociations sous la présidence de Pons, l'abbé de Cluny (1109-1122), concernant un conflit autour de Bois-Sainte-Marie.

124. *PLM* 16 (datée d'environ 1055 à environ 1097) : *Walterius decanus* ; *PLM* 145 (datée d'environ 1013 à environ 1045) : *Raiembaldus decanus*.

125. *PLM* 192 (datée avant 1080) : *Gauzbertus decanus* ; *PLM* 207 (datée environ 1119) : *Petrus decanus* ; *PLM* 208 (datée avant 1096) : *Martinus decanus*.

126. Arr. Charolles, dép. Saône-et-Loire.

par des prieurs. Quelques documents compris entre 1096 et 1130 environ laissent pourtant supposer qu'ils étaient aidés par un doyen<sup>127</sup>.

Dans les monastères clunisiens en Bourgogne, on trouve dans les trois dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle de plus en plus de moines qui s'occupent des charges administratives dans les domaines éloignés. Le nombre de ces doyens était relativement faible. Seul le monastère de Sauvillanges en Auvergne se distingue car il possédait à cette période un réseau étendu d'*obedientiae*. La croissance rapide des propriétés au cours des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles a introduit une différenciation dans la structure des offices, comme à Cluny.

#### IV. Les doyens et les groupes représentatifs de la communauté monastique

Les coutumiers clunisiens de la fin du XI<sup>e</sup> siècle montrent clairement que les doyens coopéraient à bien des égards avec les officiers du monastère dans l'administration de leurs domaines. Cette collaboration était particulièrement nette lors des conflits qui troublaient la paix de la région autour de Cluny. Alors même que l'on composait les coutumiers, s'amorçait une phase de réorganisation du système domanial dont les chartes sont le témoin. Un grand nombre de documents atteste des querelles avec les laïcs, des circonstances des règlements et des accords<sup>128</sup>. Comme dans les monastères cités ci-dessus, les scribes des chartes de Cluny accordaient une grande importance à la présence des moines pour négocier ou témoigner d'un accord. Au début du XI<sup>e</sup> siècle, quand l'objet de l'acquisition des terres était surtout de préparer la création des centres domaniaux, les négociations se tenaient souvent au monastère, à sa porte d'entrée, ou à la salle de chapitre. Il était alors facile de constituer *ad hoc*

127. Cinq documents mentionnent un doyen : MARC 121 (daté 1063) : *Gaufredus decanus* ; il semble pourtant impossible de lier Gaufredus à Marcigny étant donné la présence d'un très grand nombre de personnes extérieures. MARC 54 (daté avant 1096) : *Girbert doyen* comme témoin de la charte. MARC 118 (daté 1096) : la seule mention d'un *Ludovicus decanus* est utilisée seulement comme référence chronologique ; cf. pour Ludovicus aussi MARC p. 250-251 (Répertoire biographique). MARC 186 (daté environ 1123-1130) : *Guifredus Marciacensis decanus*. MARC 222 (daté après 1130) : *Willelmus decanus*. Sur les officiers à Marcigny cf. WISCHERMANN (Else), *Marcigny-sur-Loire. Gründungs – und Frühgeschichte des ersten Cluniacenserinnenpriorates (1055-1150)*, München, 1986 (« Münstersche Mittelalter-Schriften », 42), p. 93-122.

128. Cf. la liste des références chez MÉHU (Didier), *op. cit.* note 75, p. 436-438.

un groupe de moines pour témoigner<sup>129</sup>. Vers la fin du XI<sup>e</sup> siècle, l'important était de défendre les droits acquis et d'organiser le système domanial. Les moines n'apparaissaient désormais qu'en petits groupes, rencontrant les laïcs de plus en plus souvent en dehors des murs du monastère, dans les petits centres d'où ils contrôlent leurs domaines agricoles. De temps à autre, les négociations ont été d'abord menées dans ces centres avant d'être terminées à l'intérieur du monastère<sup>130</sup>.

Les moines qui participaient à ces négociations représentaient la communauté monastique dans leur fonction d'officier. Les groupes n'étaient pas constitués spontanément et arbitrairement, mais les moines s'y joignaient en tant que prieur, chambrier, cellerier, doyen de (la ville de) Cluny ou doyen d'une *obedientia*. La composition du groupe change en fonction des lieux de négociations, de l'importance du conflit, du statut social des laïcs ou de leurs liens de parenté. Les documents qui relatent les négociations et règlements sont dans les trois dernières décennies du XI<sup>e</sup> siècle plus détaillés qu'avant. On constate un nombre croissant de détails et d'informations sur les participants entre 1095 et la première décennie du XII<sup>e</sup> siècle. Cette prolifération tient peut-être à la personne du scribe le plus important de cette période, Albertus Teutonicus. Son style plein de détails servait probablement de modèle au scriptorium de Cluny<sup>131</sup>. Le privilège d'Urbain II mentionné ci-dessus, instituant la *lex banni* en 1095, prévoyait que l'abbé, mais aussi le prieur, le chambrier et le doyen de Cluny disposaient de certains droits pour rétablir la paix. Les chartes de plaid confirment ces droits et montrent leur mise en pratique<sup>132</sup>. Le prieur, le chambrier et le doyen de Cluny constituaient ainsi le groupe d'officiers qui défendait les intérêts des moines envers les laïcs. Les doyens des centres agricoles d'alentour s'y joignaient dans certains cas en tant que spécialistes de l'administration domaniale, que ce soit pour représenter le lieu ou la

129. Ces groupes ressemblent à ceux que l'on trouve dans les chartes déjà au X<sup>e</sup> siècle au temps de l'abbé Maëul, cf. NEISKE (Franz), *op. cit.* note 24.

130. MÉHU (Didier), *op. cit.* note 75, p. 444-448.

131. HILLEBRANDT (Maria), « Albertus Teutonicus, copiste de chartes et de livres à Cluny », *Etudes d'histoire du droit médiéval en souvenir de Josette Metman : Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, t. 45, 1988, p. 215-232.

132. Par exemple : BB 3809 (datée : 1101 ; « *sive ad misericordiam abbatis seu prioris, aut camerarii, aut obedientiarii* »...) ; BB 3896 (datée : 1110 ; « *seu prior, seu camerarius, vel etiam decanus* ») ; cf. MÉHU (Didier), *op. cit.* note 75, p. 442.

région où se situait le conflit<sup>133</sup>, pour aider un « collègue » du doyenné voisin<sup>134</sup>, ou encore s'ils connaissaient l'un des laïcs impliqués et pouvaient alors servir de témoins<sup>135</sup>. Quand on lit l'ensemble des chartes de ces quinze ou vingt ans, une période particulièrement importante pour le développement ultérieur de Cluny à cause de la mort de l'abbé Hugues (1049-1109) et de son remplacement par l'abbé Pons (1109-1122), on s'aperçoit à diverses reprises alors qu'il s'agissait de régler les revenus du monastère provenant des domaines agricoles, que plusieurs doyens sont concernés. Les règlements concernaient donc aussi les hommes qui travaillaient et vivaient dans ces domaines. Quand, par exemple, en 1103 les moines de Cluny négocièrent un différend avec les *milites* de Brancion et Sennecey pour libérer du joug terrestre certains *rustici* de Purlanges et les soumettre au *servitium* de Saint Pierre, trois doyens, dont les doyennés étaient situés dans les environs de Purlanges, acceptèrent l'accord : les doyens de Cluny, de Lourdon et de Jalogny, ce dernier étant à l'origine de la plainte portée devant l'abbé Hugues contre les *milites*<sup>136</sup>. Un autre document témoigne du règlement d'un litige avec le seigneur de La Bussière qui avait injustement exercé son pouvoir sur des *homines Sancti Petri* dépendant des obédiences de Berzé-la-Ville, de Péronne, de Saint-Hippolyte, de Lourdon et de Chevignes. Le plaid s'est déroulé en plusieurs étapes dont une a eu lieu au château de La Bussière. Willelmus, doyen de Mazille, et Rogerius, doyen d'Écussoles, c'est-à-dire des doyennés situés dans la proximité directe du château, y participaient<sup>137</sup>. La première étape avait eu lieu à Cluny en présence de l'abbé Hugues. On avait alors fait appel à des officiers importants au monastère : le prieur, le doyen de Cluny et le chambrier, c'est-à-dire le groupe « normal » désigné par le privilège

133. Par exemple : BB 3734 (Lourdon) ; 3726 (Péronne) ; 3760 (Chevignes) ; 3868 (Laizé). Pour les lieux, cf. la carte numéro 9 de D. Méhu.

134. Par exemple : BB 3742 (le doyen de Lourdon avec le doyen de Cluny) ; BB 3822 (cf. ci-dessous) ; BB 3829 (cf. ci-dessous) ; BB 3868 (les doyens de Beaumont, Péronne, Laizé et Chaveyriat sont réunis à Laizé).

135. Par exemple : la présence de Giraldus, doyen de Chaveyriat, dans une négociation sur les possessions de Cluny à Berzé-la-Ville qui s'explique par l'origine de Rollanus Brixanus, mari de l'héritière de Berzé-le-Châtel, de la région de Bresse (BB 3744, rédigé en 1100).

136. BB 3822 (Purlanges, com. Sainte-Cécile, canton de Cluny) : « *rustici qui a servitutis jugo liberati Beati Petri servitio mancipati sunt* » (BB V, p. 179). Pour les positions des lieux mentionnés cf. la carte numéro 9 de la contribution de D. Méhu dans ce volume.

137. BB 3829 (rédigée en 1105).

d'Urbain II<sup>138</sup>. Un troisième exemple relate un conflit au sujet de l'exploitation des forêts pour le bois nécessaire aux foyers des bâtiments économiques (*officinae*) du monastère et de sa proximité. La zone boisée située au nord de Cluny touchait au territoire du seigneur de Brancion. En 1110, les moines s'efforcèrent de limiter les usurpations du châtelain sur la forêt par des stipulations juridiques bien détaillées<sup>139</sup>. Parmi les moines présents, on trouve, à côté de l'abbé, le prieur, le chambrier et le doyen de Cluny, donc de nouveau les membres du « groupe de norme ». Il est complété ici par le doyen de Lourdon, venant d'un doyenné directement voisin de Cluny, également inclus dans le ban sacré privilégié par Urbain II<sup>140</sup>.

Les chartes de Cluny contiennent donc beaucoup d'informations sur les querelles et conflits quotidiens que les moines devaient régler avec les laïcs des alentours. Durant cette phase de stabilisation du système domanial, les doyennés sont des points fixes qui permettaient aux officiers du monastère, et surtout aux doyens, de contrôler les terres et la population rurale d'une façon plus efficace. Le réseau des relations entre les doyens et les officiers du monastère principal était par conséquent l'un des principaux moyens pour protéger les droits du monastère.

À Sauxillanges, en revanche, les chartes montrent une image un peu différente. Il semble que les compétences des doyens différaient de celles de Cluny. Le prieur était presque toujours présent lorsqu'un doyen menait des négociations concernant son *obedientia*. Pour les affaires importantes, le prieur, le doyen de Sauxillanges et l'un des doyens des petits centres monastiques voisins se réunissaient<sup>141</sup>. Ce n'est que dans quelques rares cas qu'un doyen apparaît seul dans les chartes comme représentant des moines<sup>142</sup>. Cela indique peut-être l'existence d'une structure plus hiérarchisée que celle des centres du voisinage de Cluny. Il semble donc que le monastère ne se soit pas servi d'un réseau de relations personnelles entre les doyens pour défendre sa position envers les laïcs.

138. Les différentes étapes des négociations sont expliquées en détail par MÉHÙ (Didier), *op. cit.* note 75, p. 429-431 (avec un plan des endroits mentionnés dans BB 3822, p. 431).

139. BB 3896 ; la forêt était située à l'ouest de la *villa* de Bray, canton de Cluny ; pour la constitution de la seigneurie des Brancion autour de Bray et Chazelle, cf. DUBY (Georges), *La société aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles dans la région mâconnaise*, Paris, Colin, 1953 (« Bibliothèque générale de l'Ecole des Hautes Etudes », 6), 2<sup>e</sup> éd. *ibid*, Paris, SEVPEN, 1971, p. 337.

140. Cf. la carte numéro 8 de la contribution de D. Méhu.

141. Par exemple : CS 567, 590.

142. Par exemple : CS 564, 670, 671, 700, 906.

À la différence de Cluny, l'administration de Sauxillanges était fondée sur des documents dont la tradition provenait des polyptyques carolingiens. Les moines notaient sur des petites listes, appelées brefs de cens, quelles redevances (en argent, en grain ou en travail) les exploitants de leurs domaines devaient fournir, et à quelle date<sup>143</sup>. Il semble que ces brefs étaient quelquefois aussi le résultat d'un conflit avec des laïcs ou leur régisseur d'un domaine (qu'on appelait *vicarius*)<sup>144</sup>. D'autres brefs furent apparemment dressés lors de la création d'un doyenné pour définir les redevances de la population rurale concernée<sup>145</sup>. Les listes ont été conservées aux archives avec les chartes que les moines avaient acquises au sujet du lieu en question. L'insertion des brefs de cens dans le cartulaire en faisait non seulement un « instrument du contrôle seigneurial », mais elle permettait aussi de « relever les droits, d'origine publique le plus souvent, que le maître prétend exiger des assujettis, qu'ils se traduisent par des services ou par des prestations »<sup>146</sup>.

Il est possible que, vers 1150, l'abbé Pierre le Vénérable ait trouvé de pareils brefs de cens quand, avec son ami Henri, évêque de Winchester, il fit établir des inventaires pour améliorer l'exploitation des domaines de Cluny et assurer un meilleur approvisionnement au convent<sup>147</sup>. L'abbé connaissait certainement la nature et la fonction des censiers. Un bref de cens avait été dressé lors d'un litige concernant un domaine provenant en partie de la propriété de son père, Maurice de Montboissier<sup>148</sup>. Il existe en outre des censiers dans la partie du cartulaire de Domène rédigée lorsque Pierre en était le

143. FOURNIER (Gabriel), « La seigneurie en Basse-Auvergne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, d'après les censiers du cartulaire de Sauxillanges », *Mélanges d'histoire du moyen âge dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 239-245. Cf. HILLEBRANDT (Maria), *op. cit.* note 91.

144. CS 804 et 941 ; pour un autre sens de *vicarius* comme adjoint d'un officier monastique cf. note 39.

145. Par exemple : CS 695 (bref de Chidrac) ; CS 951 (bref de Bouroncle).

146. FOSSION (Robert), *Polyptyques et censiers* Turnhout, Brepols, 1978, (« Typologie des sources du Moyen âge occidental », 28) p. 37. FOURNIER (Gabriel), « Cartulaire de Saint-Martin-des-Aloches, extrait d'un cartulaire du prieuré de la Voûte-Chilhac », *Revue de l'Auvergne*, t. 65, 1951, p. 85-98, ici 86-87.

147. BB 4132, 4143 ; cf. la bibliographie citée note 79. Dans les doyennés clunisiens on notait parfois les revenus quand le prieur faisait sa ronde annuelle avant Noël. Malheureusement on ne dispose que de deux listes de cette sorte, une pour le doyené de Chevignes (BB 3790), l'autre pour celui de Montberthoud (BB 3789).

148. CS 941 (bref d'Égliseneuve-les-Liards) ; le contexte et les détails dans ma contribution, cf. note 91.

prieur<sup>149</sup>. Sans des études plus approfondies, il serait donc prématuré de supposer que l'institutionnalisation était plus avancée au monastère de Sauxillanges qu'à Cluny, une conclusion qui semble d'abord s'imposer par une plus grande importance de l'écrit dans le fonctionnement de l'administration.

Maria HILLEBRANDT,  
Université de Münster

### Abréviations utilisées dans les notes et le texte

*BB* : *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, éd. BERNARD (Auguste) et BRUEL (Alexandre), 6 vol., Paris, 1876-1903 (« *Collection des documents inédits de l'histoire de France* ») ;

*Bern.* : *Ordo Cluniacensis per Bernardum saeculi XI. scriptorem*, éd. HERRGOTT (Marquard), Paris, 1726 (« *Vetus disciplina monastica* »), p. 133-364 ;

*CCM* : *Corpus consuetudinum monasticarum*, dir. HALLINGER (Kassius), Siegburg, à partir de 1963 ;

*CS* : *Cartulaire de Sauxillanges*, éd. DONIOL (Henry), Clermont-Ferrand - Paris, 1864 (cité avec le numéro de la charte) ;

*Hirs.* : *Constitutiones hirsauenses*, éd. HERRGOTT (Marquard), Paris, 1726 (« *Vetus disciplina monastica* »), p. 371-570 (= *PL*, 150, col. 923-1146) ; cité d'après l'édition de Herrgott ;

*LT* : *Liber tramitis aevi Odilonis abbatis*, éd. DINTER (Peter), Siegburg, 1980, XCV-375p. (CCM, 10) ;

*MARC* : *Le cartulaire de Marcigny-sur-Loire (1045-1144, essai de reconstitution d'un manuscrit disparu*, éd. RICHARD (Jean), Dijon, 1957 (« *Analecta burgundica* ») ;

*PL* : *Patrologia latina*, éd. MIGNE (J.-P.), 221 vol., Paris, 1844-1864 ;

*PLM* : *Cartulaire du prieuré de Paray-le-Monial*, éd. CHEVALIER (Ulysse), Paris, 1890, XX-220 p. ;

*SMC* : *The Cartulary of St.-Marcel-lès-Chalon, 779-1126*, éd. BOUCHARD (Constance B.), Cambridge/Mass. 1998, 179 p. (« *Medieval Academy Books* », 102) ;

*Ulr.* : *Antiquiores consuetudines Cluniacensis monasterii collectore S. Udalrico monacho benedictino*, éd. d'ACHÉRY (Luc), Paris, 1723 (« *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum qui in Galliae bibliothecis delituerant [...]* », 1), p. 639-703 ; cité d'après *PL* 149, col. 635-778, qui reprend le texte d'Achéry.

149. DIDIER (Noël), « Les censiers du prieuré clunisien de Domène (diocèse de Grenoble) », *Cahiers d'histoire*, t. 2, 1957, p. 5-22, ici p. 10-13 (et t. 3, 1958, p. 221-267).